

Dimanches de Guerre

13 février 1919

Tome III

Janvier 1919

4

1245 1764



Séance du jeudi 13 Février 1919 (Suite)

Suite de l'examen du projet de loi voté par la
Chambre des Députés.

L'article 9 est adopté.

Texte voté au Sénat.	Texte voté à la Chambre.	Proposition de la Sous-Commission.
ART. 9.	ART. 9.	ART. 9.
<p>S'il s'agit de monuments civils ou culturels, l'indemnité consiste dans les sommes nécessaires à la reconstruction d'un édifice présentant le même caractère, ayant la même importance, la même destination et offrant les mêmes garanties de durée que l'immeuble détruit.</p> <p>Cette importance et ces garanties sont déterminées sur la demande des intéressés ou d'office par la commission spéciale ci-après indiquée.</p> <p>En cas de contestation, il est statué par le tribunal des dommages de guerre.</p>	<p>S'il s'agit d'édifices civils ou culturels, l'indemnité consiste dans les sommes nécessaires à la reconstruction d'un édifice présentant le même caractère, ayant la même importance, la même destination et offrant les mêmes garanties de durée que l'immeuble détruit.</p> <p>Cette importance et ces garanties sont déterminées sur la demande des intéressés ou d'office par la commission spéciale ci-après indiquée.</p> <p>En cas de contestation, il est statué par le tribunal des dommages de guerre.</p>	<p>Conforme.</p> <p>Conforme.</p> <p>Conforme.</p>
<p>Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts statue, après avis favorable de la même commission, sur la conservation et la consolidation des ruines et éventuellement sur la reconstruction, en leur état antérieur, des monuments présentant un intérêt national d'histoire ou d'art. Des subventions à ce destinées, sont inscrites au chapitre du budget du Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.</p> <p>Si la reconstruction n'est pas autorisée sur l'emplacement des ruines, l'indemnité comprend les sommes nécessaires à l'acquisition du nouveau terrain.</p> <p>La Commission prévue ci-dessus est composée de deux sénateurs élus par le Sénat; de trois députés élus par la Chambre; de deux membres de l'Académie française; de deux membres de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres; de deux membres de l'Académie des Beaux-Arts désignés par leurs Compagnies; d'un membre du Conseil supérieur des Beaux-Arts; d'un membre du Conseil général des bâtiments civils; de deux membres de la Commission des monuments historiques, élus par</p>	<p>Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts statue, après avis favorable de la même commission, sur la conservation et la consolidation des ruines et, éventuellement, sur la reconstruction, en leur état antérieur, des monuments présentant un intérêt national d'histoire ou d'art. Des subventions, à ce destinées, sont inscrites à un chapitre du budget du Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.</p> <p>Si la reconstruction n'est pas autorisée sur l'emplacement des ruines, l'indemnité comprend les sommes nécessaires à l'acquisition du nouveau terrain.</p> <p>La commission prévue ci-dessus est composée de deux sénateurs élus par le Sénat; de trois députés élus par la Chambre; de deux membres de l'Académie française; de deux membres de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres; de deux membres de l'Académie des Beaux-Arts, désignés par leurs Compagnies; d'un membre du Conseil supérieur des Beaux-Arts; d'un membre du Conseil général des bâtiments civils; de deux membres de la Commission des monuments historiques, élus par</p>	<p>Conforme.</p> <p>Conforme.</p> <p>Conforme.</p>

Texte voté au Sénat.	Texte voté à la Chambre.	Proposition de la Sous-Commission
<p>leurs collègues; d'un délégué du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts; d'un délégué du Ministre des Finances; d'un délégué du Ministre de l'Intérieur; d'un délégué du Ministre du Travail; d'un délégué du Ministre chargé de la reconstitution des régions libérées; d'un représentant de chaque culte intéressé à la réparation des édifices, désignés par le Ministre de l'Intérieur, et de six personnalités artis-</p>	<p>leurs collègues; d'un délégué du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts; d'un délégué du Ministre des Finances; d'un délégué du Ministre de l'Intérieur; d'un délégué du Ministre du Travail; d'un délégué du Ministre chargé de la reconstitution des régions libérées; d'un représentant de chaque culte intéressé à la réparation des édifices, désigné par le Ministre de l'Intérieur, et de six personnalités artis-</p>	
<p>tiques, désignées par le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts. Un règlement d'administration publique déterminera le fonctionnement et la procédure de cette commission qui devra consulter les conseils municipaux et groupements intéressés.</p>	<p>tiques, désignées par le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts. <i>Dans le délai d'un mois à partir de la promulgation de la présente loi, un règlement d'administration publique déterminera le fonctionnement et la procédure de cette commission, qui devra consulter les conseils municipaux et groupements intéressés.</i></p>	<p>Conforme.</p>

La Sous-Commission propose de modifier ainsi l'article 10 :

Texte voté au Sénat.	Texte voté à la Chambre.	Proposition de la Sous-Commission.
<p>ART. 10.</p> <p>Les dommages causés aux biens meubles ayant une destination industrielle, commerciale, agricole ou professionnelle, sont réparés dans la mesure de la perte subie. Cette perte est évaluée d'après le prix d'achat desdits biens rendus au siège de l'exploitation, pour les matières premières, approvisionnement et objets nécessaires à la marche de l'exploitation ou à l'exercice de la profession, et, s'il s'agit de produits, d'après le prix de vente au jour de la fabrication ou de la récolte, lorsque la preuve de ces prix peut être rapportée. A défaut de ladite preuve ou s'il est impossible de déterminer la date de l'achat ou de la production, la valeur des biens est déterminée, à l'époque de la maturité de la récolte pour les produits agricoles, et à la date du 30 juin 1914 pour tous autres biens meubles visés au présent paragraphe, à l'aide des mercuriales ou des cours commercialement constatés; à défaut de ces éléments, par tous autres moyens d'appréciation. Toutefois, sous condition de la</p>	<p>ART. 10.</p> <p>Les dommages causés aux biens meubles sont réparés dans la mesure de la perte subie calculée d'après la valeur desdits meubles au 30 juin 1914. Pour les biens meubles achetés postérieurement à cette date, l'évaluation sera faite d'après le prix d'achat et, en matière de denrées et produits agricoles, d'après la valeur au jour de la maturité.</p> <p>Les biens meubles n'ayant pas une utilité industrielle, commerciale, agricole, professionnelle ou domestique ne pourront, en aucun cas, recevoir une estimation supérieure à la valeur attribuée soit par des ventes, soit par des inventaires, déclarations de successions ou tous autres actes dans lesquels il en aurait été fait une évaluation, pourvu que ces actes ne remontent pas à plus de dix ans. A défaut d'un de ces actes, l'évaluation aura lieu conformément au paragraphe 1^{er}. L'indemnité accordée pour réparer les dommages causés aux matières</p>	<p>ART. 10.</p> <p>Les dommages causés aux biens meubles sont réparés dans la mesure de la perte subie évaluée à la date du 30 juin 1914 pour les meubles, autres que les produits agricoles, et pour ces derniers à la date de la maturité de la récolte. Toutefois, pour les meubles achetés ou produits postérieurement au 30 juin 1914, l'évaluation de la perte subie est faite d'après le prix d'achat ou le coût de production si ceux-ci peuvent être établis. Suppression.</p> <p>Suppression.</p>

reprise de l'exploitation, les engrais, récoltes et produits divers destinés à la remise en culture, à l'ensemencement des terres et à la nourriture des animaux d'une exploitation agricole jusqu'à la prochaine récolte, sont évalués d'après la valeur de remplacement au jour de l'évaluation. Sous la même condition, il en est de même des approvisionnements et matières premières indispensables à une exploitation industrielle, dans la mesure des quantités nécessaires à la remise en marche normale et à la fabrication pendant une période maxima de trois mois, ainsi que des produits en cours de fabrication et des objets servant à l'exercice d'une profession.

premières et, aux approvisionnements de l'industrie sera payée suivant le mode prévu par le paragraphe 4 de l'article 6 toutes les fois que l'attributaire, s'il a subi des dommages immobiliers, n'aura pas souscrit à la condition du remploi ou n'aura pas obtenu une dispense et toutes les fois que le remploi n'aura pas été interdit.

Les frais supplémentaires représentant la différence entre la perte subie et la valeur de remplacement seront, en outre, accordés — soit au prix justifié du remplacement s'il a déjà été effectué, soit à la valeur appréciée au jour de l'évaluation du dommage si le remplacement n'a pas été effectué — pour les meubles compris dans les catégories suivantes :

1° L'outillage industriel et agricole même lorsqu'il n'est pas considéré comme immeuble par destination ;

2° Les matières premières et approvisionnements indispensables à une exploitation industrielle dans la mesure de la quantité nécessaire à la remise en marche normale et à la fabrication pendant une période de six mois, ainsi que des produits en cours de fabrication et des objets servant à l'exercice d'une profession.

3° Les bestiaux, lorsqu'ils ne sont pas considérés comme immeubles par destination, ainsi que les engrais, semences, récoltes et produits divers nécessaires à la remise en culture, à l'ensemencement des terres et à la nourriture des animaux des exploitations agricoles jusqu'à la prochaine récolte ;

Les frais supplémentaires représentant la différence entre la perte subie et la valeur de remplacement — calculés en tenant compte soit du prix de remplacement si celui-ci a été dûment effectué, soit de la valeur de remplacement au jour de l'évaluation s'il n'est pas encore réalisé — sont en outre accordés pour les biens meubles compris dans les catégories suivantes :

Superfétation.

1° Conforme.

2° Les animaux, lorsqu'ils ne sont pas.....(la suite conforme).

Au 1^{er} paragraphe, la Sous-Commission a voulu rendre plus clair le texte de la Chambre qu'elle accepte en principe.

Ce paragraphe est adopté et les deux suivants sont supprimés.

M. Reynald n'admet pas que les déclarations de successions soient prises comme base de la valeur des immeubles

Les derniers paragraphes de l'article 70 sont adoptés confor-

mément aux propositions de la Sous-Commission.

Texte voté au Sénat.	Texte voté à la Chambre.	Proposition de la Sous-Commission.
<p style="text-align: center;">ART. 11.</p> <p>Les dommages causés aux biens meubles non visés à l'article précédent, ainsi qu'aux meubles meublants, literie, linge, effets personnels et tous autres objets mobiliers, ayant ou non une utilité domestique, sont réparés dans la mesure de la perte subie évaluée au 30 juin 1914.</p> <p>Toutefois, jusqu'à concurrence d'une valeur de 10.000 francs, suivant évaluation à la même date, les dommages causés aux meubles meublants, literie, lingerie et effets personnels, sont réparés dans les conditions permettant la remise en état de la chose endommagée ou le remplacement de la chose perdue ou détruite. Cette valeur est augmentée de deux mille francs (2.000 fr.) par enfant et par personne non salariée vivant habituellement au foyer de l'attributaire avant la mobilisation, le surplus des dommages, s'il en est, étant réparé dans les conditions prévues au paragraphe précédent.</p>	<p style="text-align: center;">ART. 11.</p> <p>Les dommages causés par la perte de titres ou de coupons de rente de l'État français sont réparés par l'attribution de titres ou coupons de même nature donnés en remplacement.</p> <p>S'il s'agit de titres ou coupons français autres que ceux émis par l'État ou de titres ou coupons étrangers, dont la restitution n'a pu être obtenue en France par les moyens légaux, les dommages sont réparés dans la mesure de la perte subie, évaluée d'après le dernier cours coté avant le jour de la fixation de l'indemnité ou, à défaut de cotation, par une estimation directe, l'État français étant subrogé dans les droits des attributaires pour poursuivre la restitution de leurs titres ou coupons et conservant, dans tous les cas, la faculté de se libérer par la remise de titres ou coupons de même nature.</p>	<p style="text-align: center;">ART. 11.</p> <p>Correspond à l'article 14 du Sénat.</p> <p>Conforme.</p> <p style="text-align: right;">« le jour de la fixation de l'indemnité » remplace « le 30 juin 1914 ».</p>

« L'article 11, M. Reynald propose de fixer la valeur des titres perdus d'après le dernier cours coté avant le jour de la fixation de l'indemnité, ce qui fait que tous les sinistres sont traités sur le même pied.

Cet article est adopté.

Texte voté au Sénat.	Texte voté à la Chambre.	Proposition de la Sous-Commission.
<p style="text-align: center;">ART. 12.</p> <p>Les dommages causés par les faits de la guerre aux offices publics et ministériels, et aux fonds de commerce dont la cession est constatée par un acte ayant acquis date certaine avant la guerre, sont réparés dans la mesure de la perte subie. Celle-ci est égale à la différence en-</p>	<p style="text-align: center;">ART. 12.</p> <p>Les dommages de guerre immédiats, directs et certains, causés aux officiers publics et ministériels sont réparés dans la mesure de la perte subie, égale à la différence entre la valeur de l'office au jour de la mobilisation et sa valeur au jour de l'évaluation.</p>	<p style="text-align: center;">ART. 12.</p> <p>Conforme.</p>

tre la valeur de l'office ou du fonds de commerce au jour de la mobilisation et la valeur au jour de l'évaluation.

L'Etat récupérera les sommes qu'il aura déboursées par le prélèvement de la moitié des plus-values constatées par les cessions postérieures au cours d'une période de vingt ans ou à défaut par des évaluations directes faites tous les cinq ans pendant ladite période. Les valeurs comparatives d'avant et d'après guerre seront déterminées souverainement par le tribunal des dommages de guerre après avis de la chambre de discipline et du tribunal civil ou de la Cour d'appel pour les charges et offices et après avis de la chambre de commerce et du tribunal de commerce pour les fonds de commerce.

Les évaluations quinquennales, prévues au deuxième paragraphe du présent article, seront faites, les intéressés entendus, par des com-

missions cantonales constituées par arrêté préfectoral et composées chacune :

1° D'un juge au tribunal civil ou d'un conseiller à la Cour d'appel du ressort, président, désigné par le premier président de la Cour d'appel;

2° D'un agent de l'administration des contributions directes et d'un agent de l'administration de l'enregistrement désignés par le Ministre des Finances;

3° De deux membres de la chambre de discipline désignés par le tribunal civil ou par la Cour d'appel pour les charges et offices, ou de deux commerçants désignés par le tribunal de commerce pour les fonds de commerce.

Un greffier sera désigné dans les conditions prévues au dernier paragraphe de l'article 19 de la présente loi.

Les décisions de la commission cantonale pourront faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai d'un mois à dater de la signification faite à l'intéressé par le greffier de la dite commission.

Les demandes devront être présentées dans un délai de deux ans à compter de la date qui sera fixée par décret pour la cessation des hostilités.

L'évaluation du préjudice est appréciée souverainement par le tribunal des dommages de guerre après avis de la chambre de discipline et de la Cour d'appel ou du tribunal civil.

L'Etat récupérera les sommes déboursées en réparation des dommages causés aux offices par un prélèvement sur les plus-values constatées suivant une évaluation faite dix ans après celle à laquelle il aura été procédé pour la constatation des dommages.

Le recouvrement prévu à l'alinéa précédent s'opérera lors de la cession qui suivra l'évaluation décennale; mais il portera intérêt au taux légal.

Toutefois, si la cession de l'office n'intervient pas, au plus tard, dans les cinq années qui suivront l'évaluation décennale, les recouvrements afférents aux plus-values s'effectueront par fractions annuelles d'un cinquième, sans préjudice de l'exigibilité immédiate au cas où

une cession interviendrait avant l'amortissement de la dette.

L'officier ministériel gravement lésé pourra demander le rachat de son étude; de même la chancellerie pourra prononcer le rachat de tout office ministériel, qui fait l'objet d'une demande d'indemnité, sur réquisition du ministère public, après avis, dans les deux cas, de la chambre de discipline et de la Cour d'appel ou du tribunal de la situation statuant en chambre de conseil.

Le titulaire de l'office supprimée ou ses ayants droit recevront la valeur de la charge au jour de la mobilisation, en capitalisant, au taux pratiqué actuellement par la chancellerie, le produit moyen de l'office pendant les cinq années qui ont précédé la mobilisation.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Texte voté au Sénat.	Texte voté à la Chambre.	Proposition de la Sous-Commission.
<p>En cas de cession, la fraction de la plus-value due à l'Etat en vertu du deuxième paragraphe du présent article sera immédiatement exigible. Si la plus-value ressort d'une des évaluations quinquennales, la part revenant à l'Etat sera recouvrée par cinquième au cours de chacune des années à courir jusqu'à la prochaine évaluation.</p>	<p>En cas de suppression d'un office, l'indemnité payée par l'Etat sera, en totalité ou en partie, mise à la charge, par décision du Garde des Sceaux, des officiers ministériels, appelés à bénéficier de la mesure, dans la proportion indiquée par la Cour ou le tribunal, après avis de la chambre de discipline et après que la valeur comparative d'avant et d'après-guerre de ces offices grevés de restitution aura été établie.</p>	<p>Conforme.</p>
	<p>Le recouvrement des sommes mises à la charge des officiers ministériels bénéficiaires de la suppression ne pourra être exercé que sur la moitié de la plus-value de leur office.</p> <p>Ce recouvrement s'exercera selon les modalités indiquées aux 4^e, 5^e et 6^e alinéas du présent article.</p> <p>Les évaluations décennales seront établies par une commission composée d'un conseiller à la Cour d'appel ou d'un membre du tribunal civil, président, désigné par le premier président de la Cour d'appel, et d'un agent de l'administration des contributions directes et d'un agent de l'administration de l'enregistrement désignés par le Ministre des Finances, de deux membres de la chambre de discipline s'il en existe, désignés par la Cour ou le tribunal. Il sera adjoint à cette commission, en qualité de secrétaire, un greffier choisi parmi les titulaires en exercice ou ayant exercé les fonctions pendant dix ans.</p> <p>Toutes les créances de l'Etat en recouvrement sur les plus-values des offices seront conservées par un privilège spécial sur la charge. Ce privilège sera inscrit sur un registre spécial tenu par le bureau des officiers ministériels du Ministère de la Justice.</p>	

L'article 12 est adopté tel qu'il a été voté par la Chambre.

M. Reynald déclare que les intéressés acceptent ce texte.

ART. 12 bis.

Le Sénat avait par l'article 12 indemnisé les dommages causés aux fonds de commerce au même titre que ceux causés aux offices ministériels.

ART. 12 bis.

La Chambre après avoir admis, paragraphe par paragraphe, un amendement relatif à l'indemnité aux fonds de commerce a repoussé l'ensemble de l'article.

ART. 12 bis (proposé).

Les dommages causés aux fonds de commerce dont la cession est constatée par un acte ayant acquis date certaine avant la guerre, sont réparés dans la mesure de la perte subie, égale à la différence entre la valeur du fonds de commerce au jour de la mobilisation et sa valeur au jour de l'évaluation.

L'État récupérera les sommes qu'il aura déboursées par le prélèvement de la moitié des plus-values constatées par les cessions postérieures au cours d'une période de vingt ans ou à défaut par des évaluations directes faites tous les cinq ans pendant ladite période. Les valeurs comparatives d'avant et d'après-guerre seront déterminées souverainement par le tribunal des dommages de guerre après avis de la chambre de commerce et du tribunal de commerce.

Les évaluations quinquennales, prévues au deuxième paragraphe du présent article, seront faites, les intéressés entendus, par des commissions cantonales constituées par arrêté préfectoral et composées chacune :

1° D'un juge au tribunal civil ou d'un conseiller à la Cour d'appel du ressort, président, désigné par le premier président de la Cour d'appel ;

2° D'un agent de l'administration des contributions directes et d'un agent de l'administration de l'enregistrement désignés par le Ministre des Finances ;

3° De deux commerçants désignés par le tribunal de commerce.

Un greffier sera désigné dans les conditions prévues à l'avant-dernier paragraphe de l'article 19 de la présente loi.

Texte voté au Sénat.

Texte voté à la Chambre.

Proposition de la Sous-Commission.

Les décisions de la commission cantonale pourront faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'État dans le délai d'un mois à dater de la signification faite à l'intéressé par le greffier de ladite commission.

En cas de cession, la fraction de la plus-value due à l'État en vertu du deuxième paragraphe du présent article sera immédiatement exigible. Si la plus-value ressort d'une des évaluations quinquennales, la part revenant à l'État sera recouvrée par cinquième au cours de chacune des années à courir jusqu'à la prochaine évaluation.

M. Reynald considère que la Chambre et le Sénat indemnisant les offices ministériels, il est bien difficile de ne pas indemniser les commerçants.

La Chambre était entrée dans cette voie en adoptant divers amendements mais l'ensemble de l'article fut repoussé.

M. Touron, président, accepte le texte des divers amendements votés par la Chambre et propose d'en faire un article 12 bis.

L'article 12 bis est adopté.

Texte voté au Sénat.

Texte voté à la Chambre.

Proposition de la Sous-Commission.

ART. 13.

Sous condition de la reprise de l'exploitation, les produits et marchandises servant à une exploitation commerciale sont évalués d'après la valeur de remplacement au jour de l'évaluation, dans la mesure des quantités nécessaires à la marche normale de cette exploitation pendant une période maxima de trois mois.

ART. 13.

Les prescriptions de l'article 7, concernant la conservation des droits réels, s'appliquent en matière mobilière, soit aux objets de remplacement, soit à l'indemnité en tenant lieu.

ART. 13.

Conforme.
Correspond à l'article 15 du Sénat.

L'article 13 est adopté ainsi que les articles 14, 15 et 16.

Texte voté au Sénat.	Texte voté à la Chambre.	Proposition de la Sous-Commission.
<p align="center">ART. 14.</p> <p>Les dommages causés par la perte de titres ou de coupons de rente de l'État français sont réparés par l'attribution de titres ou coupons de même nature donnés en remplacement.</p> <p>S'il s'agit de titres ou coupons français autres que ceux émis par l'État, ou de titres ou coupons étrangers, dont la restitution n'a pu être obtenue en France par les moyens</p>	<p align="center">ART. 14.</p> <p>Lorsque des mesures conservatoires ont été prises pour éviter des dommages tant immobiliers que mobiliers ou pour empêcher leur aggravation, une indemnité sera accordée en remboursement des dépenses dûment justifiées.</p>	<p align="center">ART. 14.</p> <p>Conforme. Correspond à l'article 16 du Sénat.</p>
<p>légaux, les dommages sont réparés dans la mesure de la perte subie, évaluée d'après le dernier cours coté avant le 30 juin 1914, ou, à défaut de cotation, par une estimation directe, l'État français étant subrogé dans les droits des attributaires pour poursuivre la restitution de leurs titres ou coupons et conservant dans tous les cas la faculté de se libérer par la remise de titres ou coupons de même nature.</p>	<p align="center">ART. 15.</p> <p>Les indemnités attribuées conformément aux dispositions du présent titre ne peuvent se cumuler avec aucune autre indemnité reçue à l'occasion des mêmes faits sans que le paiement d'une indemnité puisse s'opposer à la participation des intéressés dans l'attribution des sommes que l'État français aura recouvrées sur l'ennemi en vertu des conventions et des traités, pour les dommages de toute nature qui n'auront pas été réparés ou qui ne l'auront été que partiellement par la présente loi.</p>	<p align="center">ART. 15.</p> <p>Reprendre le texte du premier paragraphe de l'article 17 du Sénat qui était commun à la Chambre et au Sénat.</p>
<p align="center">ART. 15.</p> <p>Les prescriptions de l'article 7, concernant la conservation des droits réels, s'appliquent en matière mobilière, soit aux objets de remplacement, soit à l'indemnité en tenant lieu.</p>	<p>Les sommes attribuées pour la construction d'abris provisoires pour les personnes, les animaux ou les meubles ne sont pas déduites du montant de l'indemnité.</p>	<p>Conforme.</p>
<p align="center">ART. 16.</p> <p>Lorsqu'il est établi que des mesures ont été prises ayant eu pour objet d'empêcher l'extension ou l'aggravation des dommages, tant immobiliers que mobiliers, une in-</p>	<p>Dans le cas où l'attributaire a contracté une assurance le garantissant contre les risques de guerre, l'indemnité sera calculée sous déduction des sommes dues par l'assureur, mais il sera tenu compte des primes payées. En aucun cas les compagnies d'assurances ne pourront exercer de recours contre l'État.</p>	<p>Conforme.</p>
<p align="center">ART. 16.</p> <p>Lorsqu'il est établi que des mesures ont été prises ayant eu pour objet d'empêcher l'extension ou l'aggravation des dommages, tant immobiliers que mobiliers, une in-</p>	<p align="center">ART. 16.</p> <p>L'attributaire qui justifiera de l'impossibilité d'effectuer le emploi immédiat en construction définitive, pourra obtenir, en vue d'une construction provisoire et dans les</p>	<p align="center">ART. 16.</p> <p>Supprimer les mots : « qui justifiera de l'impossibilité d'effectuer le emploi immédiat en construction définitive. »</p>

demnité peut être accordée par le tribunal des dommages de guerre en remboursement intégral ou partiel des dépenses dûment justifiées qui ont été effectuées à titre conservatoire.

ART. 17.

Des indemnités attribuées conformément aux dispositions du présent titre ne peuvent se cumuler avec aucune autre indemnité reçue à l'occasion des mêmes faits, sinon avec les sommes que l'Etat français aura recouvrées sur l'ennemi en vertu des conventions et des traités, pour les dommages de toute nature qui n'auront pas été réparés ou qui ne l'auront été que partiellement par la présente loi.

Les sommes attribuées pour la construction d'abris provisoires ne sont pas déduites du montant de l'indemnité.

Dans le cas où l'attributaire aurait contracté une assurance le garantissant contre les risques de guerre, il pourra user de la faculté, soit de subroger l'Etat à ses droits, soit de renoncer au bénéfice de la présente loi.

conditions de la présente loi, la délivrance d'acomptes dont le total ne pourra dépasser le tiers du montant de l'indemnité. En ce cas, le surplus de l'indemnité sera, sur la demande de l'intéressé, capitalisé à 5 0/0 par les soins du Trésor jusqu'au rétablissement de la créance initiale, et la somme ainsi obtenue versée à l'attributaire, sous condition de construction définitive, conformément aux dispositions de la présente loi relatives au paiement.

La séance est levée à quatre heures

Le Président,

Le Tourna

Le Secrétaire,

Lambert

Siéance du Samedi 22 Février 1919

Présidence de M. Touron

Vice-Président.

La siéance est ouverte à 2 heures 45.

Sont présents : MM. Bersez, Bordenoot, Cauviri, Chapuis, Develle, Doumer, Galup, Gérard, Hubert, Hervey, Millies-Lacroix, Monfeuillart, Reynald, Servant, Touron et Vallé.

M. Lucien Hubert signale l'intérêt qu'il y aurait à rétablir à l'article 5, le paragraphe relatif au remploi partiel, que la Chambre a supprimé.

M. Touron, président, rappelle que la Sous-Commission en a proposé le rétablissement mais que la Commission a estimé que ce paragraphe était inutile.

MM. Hubert et Gérard demandent à la Commission de revenir sur sa décision.

Il en est ainsi décidé. Le paragraphe suivant est rétabli à l'article 5 :

« Si le remploi n'est que partiel, l'attributaire
« ne reçoit qu'une fraction des frais supplémentaires,
« correspondant aux sommes employées ».

La Commission aborde l'examen du titre III relative à la Juridiction sur lequel il n'y a pas de désaccord important avec la Chambre des Députés.

La Sous-Commission propose de rédiger ainsi l'article

17 :

TITRE III

De la Juridiction.

ART. 18.

Les dommages visés par la présente loi sont constatés et évalués par des commissions cantonales, créées à cet effet, conformément aux dispositions ci-après :

Dans chaque département intéressé, des arrêtés préfectoraux fixent : le délai dans lequel il sera procédé à la constitution des commissions cantonales, le nombre de ces commissions pour chaque canton, le siège et le ressort de chacune d'elles et la date à laquelle devront commencer les opérations.

Si la situation ou l'état de certaines communes l'exige, le siège d'une commission pourra être fixé dans une commune d'un département voisin par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

TITRE III

Juridiction.

ART. 17.

Les dommages visés par la présente loi sont constatés et évalués par des commissions cantonales, créées à cet effet, conformément aux dispositions ci-après :

Dans chaque département intéressé, des arrêtés préfectoraux fixent : le délai dans lequel il sera procédé à la constitution des commissions cantonales, le nombre de ces commissions pour chaque canton, le siège et le ressort de chacune d'elles et la date à laquelle devront commencer les opérations.

Si la situation ou l'état de certaines communes l'exige, le siège d'une commission pourra être fixé dans une commune d'un département voisin, par arrêté du Ministre chargé de la reconstitution des régions libérées.

Lorsque le lieu ou le dommage s'est produit n'est pas connu et que, d'autre part, il n'est pas possible de procéder à la constatation de ce dommage dans le ressort de la commission cantonale déjà constituée, la constatation et l'évaluation du dommage seront faites par une commission spéciale, dont la composition sera la même que celle des commissions cantonales et qui aura son siège à Paris.

Le tribunal des dommages de guerre de la Seine sera compétent

TITRE III

Juridiction.

ART. 17.

Conforme.

Conforme.

du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Régions libérées.

Conforme.

... du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Régions libérées.

Conforme.

Conforme.

pour statuer sur les recours formés contre les décisions prises par la commission dont il s'agit.

Si l'objet du dommage s'étend sur plusieurs cantons, la compétence appartient à la commission du canton où est située la partie principale.

Pour l'instruction et l'appréciation des dommages de guerre causés aux bateliers, il sera institué deux commissions centrales qui auront une compétence générale.

Conforme.

Conforme.

M. le Président rappelle, sur demande de M. Gérard, que si l'évaluation du dommage a déjà été faite en vertu du décret, le sinistré peut, en cas de contestation,

en demandant une seconde, en vertu de la loi même.

M. Milliès-Lacroix ne voit pas l'utilité de faire intervenir le Ministre de l'Intérieur pour la fixation du siège des Commissions.

La Commission supprime les mots : « du Ministre de l'Intérieur » proposés par la Sous-Commission.

L'article 17, ainsi modifié, est adopté,

Les articles 18 et 19 sont adoptés sans observation.

Texte voté au Sénat.	Texte voté à la Chambre.	Proposition de la Sous-Commission.
<p>ART 19.</p> <p>Les commissions cantonales sont composées de cinq membres :</p> <p>1° Un président, choisi dans le ressort de la Cour d'appel par le premier président et, à défaut, en dehors du ressort par le Ministre de la Justice parmi les juges des tribunaux civils, les anciens magistrats, les avocats régulièrement inscrits depuis dix ans au moins, les anciens avoués ou notaires ayant exercé pendant le même temps ;</p> <p>2° Un délégué du Ministre des Finances ;</p> <p>3° Un architecte, entrepreneur ou ingénieur ;</p> <p>4° Un commissaire priseur, greffier ou ancien greffier, négociant en meubles, ou toute personne possédant une compétence spéciale pour</p>	<p>ART. 18.</p> <p>Les commissions cantonales sont composées de cinq membres :</p> <p>1° Un président, choisi dans le ressort de la Cour d'appel par le premier président et, à défaut, en dehors du ressort par le Ministre de la Justice parmi les juges des tribunaux civils ou les anciens magistrats ayant dix années de fonctions, les avocats régulièrement inscrits depuis dix ans au moins, les anciens avoués et les anciens notaires ayant exercé pendant le même temps ou ayant exercé successivement pendant dix ans leur profession d'avocat ou d'officier ministériel et des fonctions dans la magistrature ;</p> <p>2° Un délégué désigné par les Ministres des Finances et des Régions libérées ;</p> <p>3° Un architecte, entrepreneur ou ingénieur ;</p> <p>4° Un commissaire priseur, greffier ou ancien greffier, négociant en meubles, ou toute personne possédant une compétence spéciale pour</p>	<p>ART. 18.</p> <p>Conforme.</p> <p>Conforme.</p> <p>Conforme.</p> <p>Conforme.</p> <p>Conforme.</p>

Texte voté au Sénat.	Texte voté à la Chambre	Proposition de la Sous-Commission.
l'évaluation des meubles meublants et effets mobiliers ;	l'évaluation des meubles meublants et effets mobiliers ;	Conforme.
5° Un agriculteur, ou un industriel, ou un commerçant appelés à siéger à tour de rôle, suivant les cas et la nature des dommages à évaluer.	5° Un agriculteur, ou un industriel, ou un commerçant, ou un ouvrier de métier appelés à siéger à tour de rôle, suivant les cas et la nature des dommages à évaluer.	Supprimer à tour de rôle.
Les membres de la commission, autres que le président et le délégué du Ministre des Finances, sont désignés par le tribunal civil siégeant en chambre du Conseil qui désignera en même temps, dans chaque catégorie, un suppléant.	Les membres de la commission, autres que le président et le délégué du Ministre des Finances, sont désignés par le tribunal civil siégeant en chambre du conseil, qui désignera en même temps, dans chaque catégorie, un ou plusieurs suppléants.	Conforme.
Le tribunal nomme, pour remplir le rôle de greffier auprès de chaque commission, un secrétaire choisi parmi les greffiers ou anciens greffiers, commis ou anciens commis-greffiers et secrétaires ou anciens secrétaires de mairie.	Le tribunal nomme, pour remplir le rôle de greffier auprès de chaque commission, un secrétaire choisi parmi les greffiers ou anciens greffiers, commis ou anciens commis-greffiers, secrétaires ou anciens secrétaires de mairie, ou, à défaut, parmi toutes autres personnes qui lui paraîtront justifiées.	Conforme.
ART. 20.	ART. 19.	ART. 19.
Lorsqu'il s'agit de dommages causés aux exploitations de mines, minières ou carrières, aux bois et forêts ou aux étangs, la commission est ainsi composée : un président désigné comme il est dit à l'article précédent, un délégué du Ministre des Finances, deux membres choisis par voie de tirage au sort parmi les exploitants de mines, de bois ou d'étangs et un agent des Travaux	Lorsqu'il s'agit de dommages causés aux exploitations de mines, minières ou carrières, aux bois et forêts ou aux étangs, la commission est ainsi composée : un président désigné comme il est dit à l'article précédent, un délégué du Ministre des Finances, deux membres choisis par voie de tirage au sort parmi les exploitants de mines, de bois ou d'étangs et un agent des Travaux	Conforme.
publics ou des Eaux et Forêts, désigné par l'Etat, suivant la nature des dommages à évaluer.	publics ou des Eaux et Forêts, désigné par les Ministres intéressés, et d'un délégué mineur suivant la nature des dommages à évaluer.	

À l'article 20, la Chambre des députés, acceptant l'idée émise par le Sénat sur la fixation des prix de séries, l'a étendue à tous les objets mobiliers et à toutes les marchandises.

Cette extension paraît impossible à la Sous-Commission.

qui propose de modifier ainsi le texte de la Chambre :

Texte voté au Sénat.

Texte voté à la Chambre.

Proposition de la Sous-Commission.

ART. 21.

Dans chaque département, un comité technique est institué pour établir ou faire établir par des personnes ou des associations compétentes des séries de prix destinées à faciliter, en matière d'immeubles, d'une part, le calcul de la perte subie et, d'autre part, la détermination des frais supplémentaires de reconstruction.

Ce comité est réuni par les soins du préfet dans le mois qui précède la réunion de toute commission cantonale. Il comprend, outre le préfet ou son représentant, un délégué du Ministre des Travaux publics, les présidents et vice-présidents des tribunaux et chambres de commerce, des associations et comités agricoles, des conseils de prud'hommes du département.

Les séries de prix sont mises à la disposition des commissions d'évaluation et des tribunaux compétents, qui peuvent en user pour l'évaluation des dommages et la fixation des indemnités.

ART. 20.

Dans chaque département, un comité technique est institué pour établir ou faire établir par des personnes ou des associations compétentes des séries de prix destinées à faciliter, d'une part, le calcul de la perte subie et, d'autre part, la détermination des frais supplémentaires de reconstitution et de la valeur de remplacement.

Ce comité est réuni par les soins du préfet dans le mois qui précède la réunion de toute commission cantonale. Il comprend, outre le préfet ou son représentant, un délégué du Ministre des Travaux publics, un délégué du Ministre des régions libérées, les présidents et vice-présidents des tribunaux et chambres de commerce, des associations et comités agricoles, des conseils de prud'hommes du département, un membre du conseil départemental des bâtiments civils désigné par cette compagnie, un membre de chacune des sociétés d'architectes et d'ingénieurs existant dans le département.

Les séries de prix sont mises à la disposition des commissions d'évaluation et des tribunaux compétents, qui peuvent en user pour l'évaluation des dommages et la fixation des indemnités.

ART. 20.

... « en matière d'immeubles et de mobiliers domestiques » les séries de prix pour tous objets mobiliers ou marchandises seraient une innovation impraticable.

Ce comité est réuni... au plus tard, dans le mois qui précède la réunion... , etc.

Conforme.

M. Millès-Lacroix estime que cette fixation sera bien difficile en ce qui concerne les mobiliers domestiques. Le texte de la Sous-Commission lui semble aller trop loin.

L'Article 20 est adopté, tel qu'il est présenté par la Sous-Commission.

*Les articles 21, 22 et 23 sont adoptés
sans observations :*

Texte voté au Sénat.	Texte voté à la Chambre.	Proposition de la Sous-Commission.
ART. 22.	ART. 21.	ART. 21.
<p>Les intéressés sont admis, dès la publication de l'arrêté préfectoral prononçant l'ouverture des opérations des commissions, à déposer leurs demandes avec pièces à l'appui entre les mains du greffier de la commission cantonale compétente qui délivrera du tout un récépissé.</p>	<p>Les intéressés sont admis, dès la publication de l'arrêté préfectoral prononçant l'ouverture des opérations des commissions, à déposer leurs demandes avec pièces à l'appui entre les mains du greffier de la commission cantonale compétente qui délivrera du tout un récépissé.</p> <p>Ils peuvent aussi effectuer ce dépôt à la préfecture ou à la sous-préfecture de l'arrondissement du dommage. L'administration préfectorale, après examen du dossier, le transmet avec son avis au greffe de la commission cantonale.</p> <p>Le sinistré devra indiquer, s'il en existe, les noms et domiciles des créanciers hypothécaires, antichrésistes, privilégiés, les bénéficiaires de droits d'usage, d'habitation et de servitude foncière.</p> <p>Ces créanciers seront informés de la demande par les soins du greffier et seront admis à présenter leurs observations devant la commission cantonale et le tribunal des dommages de guerre.</p>	<p>Conforme.</p> <p>Conforme.</p> <p>ajouter <i>in fine</i> « dans le délai de quinzaine ».</p> <p>Conforme.</p> <p>Conforme.</p> <p>Ajouter : dans le délai de quinzaine.</p> <p>Conforme.</p>
<p>S'il s'agit de biens appartenant aux communes et si le maire n'agit pas dans le délai de six mois, tout contribuable, inscrit au rôle de la commune, a le droit de déposer une demande tendant à la réparation des dommages causés aux biens de la commune.</p>	<p>S'il s'agit de biens appartenant aux communes et si le maire n'agit pas dans le délai de trois mois, tout contribuable, inscrit au rôle de la commune, a le droit de déposer une demande tendant à la réparation des dommages causés aux biens de la commune.</p>	
ART. 23.	ART. 22.	ART. 22.
<p>Dans les causes qui intéressent les femmes mariées, les incapables, les absents, et généralement dans tous les cas où il est pourvu à l'administration du patrimoine par un curateur ou administrateur légal ou judiciaire, ainsi que dans les successions bénéficiaires, l'exercice des droits et actions résultant de la présente loi s'effectuera suivant les règles du droit commun, sous les réserves ci-après :</p>	<p>Dans les causes qui intéressent les femmes mariées, les incapables, les absents, et généralement dans tous les cas où il est pourvu à l'administration du patrimoine par un curateur ou administrateur légal ou judiciaire, ainsi que dans les successions bénéficiaires, l'exercice des droits et actions résultant de la présente loi s'effectuera suivant les règles du droit commun, sous les réserves ci-après :</p>	<p>Conforme.</p>

1° Les tuteurs des mineurs et des interdits, et les curateurs des mineurs émancipés, n'auront devant les juridictions compétentes qu'à justifier d'une délibération motivée du conseil de famille de l'incapable;

2° La constatation, par la juridiction saisie, de l'impossibilité ou du refus du mari d'assister sa femme, même dotale ou commune en biens, suffira à habilitier celle-ci pour tous les actes de la procédure, ainsi que pour l'exécution des décisions rendues;

Toutefois, les modalités du emploi devront respecter les droits de jouissance du mari tels qu'ils résultent du régime matrimonial;

3° Les administrateurs légaux ou judiciaires, tels que le père, administrateur légal, ou le curateur aux biens de l'absent, ainsi que l'héritier bénéficiaire, sont dispensés de toute autorisation préalable en justice.

Dans les cas visés aux trois ali-néas précédents du présent article, comme aussi au cas de réparation d'un dommage causé à un bien dotal inaliénable, même si la femme est autorisée de son mari, la décision des commissions compétentes devra toujours être soumise au tribunal des dommages de guerre, qui statuera.

ART. 24.

Le président peut faire compléter les dossiers.

La commission entend les parties convoquées par le greffier par pli recommandé avec avis de réception, l'Etat étant appelé en la personne du préfet ou de son délégué.

Elle peut entendre également toutes personnes ayant une compétence spéciale pour l'évaluation de certains dommages et ordonner toutes expertises et mesures d'instructions qui lui paraîtraient utiles. Elle peut se transporter sur les lieux ou déléguer à cet effet deux ou plusieurs de ses membres.

1° Les tuteurs des mineurs et des interdits et les curateurs des mineurs émancipés, n'auront devant les juridictions compétentes qu'à justifier d'une délibération motivée du conseil de famille de l'incapable;

2° La constatation, par la juridiction saisie, de l'impossibilité ou du refus du mari d'assister sa femme, même dotale ou commune en biens, suffira à habilitier celle-ci pour tous les actes de la procédure, ainsi que pour l'exécution des décisions rendues;

Toutefois, les modalités du emploi devront respecter les droits de jouissance du mari tels qu'ils résultent du régime matrimonial;

3° Les administrateurs légaux ou judiciaires, tels que le père administrateur légal, ou le curateur aux biens de l'absent, ainsi que l'héritier bénéficiaire, sont dispensés de toute autorisation préalable en justice.

Dans les cas visés aux trois ali-néas précédents comme aussi au cas de réparation d'un dommage causé à un bien dotal inaliénable, même si la femme est autorisée de son mari, la décision des commissions compétentes devra toujours être soumise au tribunal des dommages de guerre, qui statuera.

ART. 23.

Le greffier convoque les parties. Il informe de cette convocation les créanciers hypothécaires, antichrésiste, privilégiés, les bénéficiaires des droits d'usage, d'habitation et de servitude foncière, le tout par pli recommandé avec avis de réception. L'Etat est appelé en la personne du préfet ou de son délégué.

Le président peut faire compléter les dossiers.

La commission entend les parties et les intéressés. Elle peut entendre également toutes personnes ayant une compétence spéciale pour l'évaluation de certains dommages et ordonner toutes expertises et mesures d'instruction qui lui paraîtraient utiles. Elle peut se transporter sur les lieux et déléguer, à cet effet, deux ou plusieurs de ses membres.

Les parties peuvent se faire assister ou représenter par un membre de leur famille, parent ou allié.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

ART. 23.

La Sous-Commission propose d'adopter un article 23 bis, voté par la Chambre, et légèrement modifié par elle :

Texte voté au Sénat.	Sexte voté à la Chambre.	Proposition de la Sous-Commission.
	<p align="center">ART. 23 bis.</p> <p>Lorsque le sinistré justifié qu'il n'est en mesure de faire procéder à l'évaluation que d'une partie des dommages causés à ses biens, la commission compétente pourra surseoir à ses opérations pendant le délai qu'elle fixera; elle procédera, s'il y a lieu, à des constatations et évaluations partielles.</p>	<p align="center">ART. 23 bis.</p> <p>. à ses biens « pour une catégorie déterminée », à ses opérations « en ce qui concerne cette catégorie ».</p>

M. Reynald, rapporteur, explique que si le sinistré ne peut faire sa demande que pour une catégorie de biens, la Commission doit examiner cette demande et surseoir à l'examen des autres dommages.

M. Millis-Lacroix ne voit pas l'utilité de la dernière phrase.

M. Hervey croit même que cet article est inutile.

L'article 23 bis est supprimé!

Texte voté au Sénat.	Texte voté à la Chambre.	Proposition de la Sous-Commission.
<p align="center">ART. 25.</p> <p>La commission s'efforce de concilier les parties, constate s'il y a lieu leurs accords et décide s'ils doivent être homologués. Dans ce cas la conciliation est acquise; il en est établi un procès-verbal motivé et l'évaluation est définitive.</p>	<p align="center">ART. 24.</p> <p>La commission s'efforce de concilier les parties, constate, s'il y a lieu, leurs accords et décide s'ils doivent être homologués. Dans ce cas, la conciliation est acquise; il en est établi un procès-verbal motivé et l'évaluation est définitive.</p>	<p align="center">ART. 24.</p> <p>Conforme.</p>

Texte voté au Sénat.

Dans le cas de non-conciliation, la commission dresse procès-verbal des demandes et dires des parties et de leur désaccord. Elle constate la réalité et l'importance des dommages, par catégories, conformément à l'article 2 de la présente loi, avec une évaluation distincte pour chacun des éléments qui les constituent.

Si l'intéressé n'a pas usé de la faculté qui lui est réservée par la loi du 5 juillet 1917, la commission peut, après avoir constaté l'état des biens, l'autoriser à procéder, sans attendre la décision définitive, à la reconstruction de ses biens, indépendamment des mesures de conservation visées à l'article 16.

Le greffier adresse aux parties, par pli recommandé avec accusé de réception, un avis sommaire des décisions de la commission et les prévient en même temps qu'elles ont un délai d'un mois à dater du jour de réception de cet avis pour prendre connaissance au greffe de leur dossier et pour porter, s'il y a lieu, leurs constatations devant le tribunal des dommages de guerre.

Ce tribunal est saisi par une déclaration inscrite par les parties ou leur mandataire muni d'un pouvoir

spécial, sur un registre tenu par le greffier dudit tribunal, qui délivrera récépissé de la déclaration.

Le procès-verbal de la commission cantonale, l'état des lieux et toutes les pièces du dossier sont alors transmis par le greffier de cette commission au greffe du tribunal des dommages de guerre.

Texte voté à la Chambre.

Dans le cas de non-conciliation, la commission dresse procès-verbal des demandes et dires des parties et de leur désaccord. Elle constate la réalité et l'importance des dommages, par catégories, conformément à l'article 2 de la présente loi, avec une évaluation distincte pour chacun des éléments qui les constituent.

Le greffier adresse aux parties, par pli recommandé avec accusé de réception, un avis sommaire des décisions de la commission et les prévient en même temps qu'elles ont un délai d'un mois à dater du jour de réception de cet avis pour prendre connaissance, au greffe, de leur dossier et pour porter, s'il y a lieu, leurs constatations devant le tribunal des dommages de guerre.

Ce tribunal est saisi par une déclaration inscrite par les parties ou leur mandataire muni d'un pouvoir

spécial, sur un registre tenu par le greffier dudit tribunal, qui délivrera récépissé de la déclaration.

Le procès-verbal de la commission cantonale, l'état des lieux et toutes les pièces du dossier sont alors transmis par le greffier de cette commission au greffe du tribunal des dommages de guerre.

Proposition de la Sous-Commission.

Conforme.

A rétablir.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

L'article 24 est adopté. Le 3^e paragraphe du texte du Sénat est rétabli. Il a pour but de permettre la reconstitution plus rapide des biens.

L'article 25 est également adopté, avec rétablissement d'un paragraphe relatif à la composition du tribunal :

Texte voté au Sénat.	Texte voté à la Chambre.	Proposition de la Sous-Commission.
<p align="center">ART. 26.</p> <p>Il est créé, à titre temporaire, au chef-lieu de chacun des départements dans lesquels ont été constituées des commissions cantonales, un tribunal des dommages de guerre.</p> <p>Le tribunal peut être divisé en autant de chambres que les besoins le comportent; les affaires concernant le même canton sont, autant que possible, distribuées à la même chambre.</p> <p>Chaque chambre de ce tribunal est composée :</p> <p>1° D'un président, désigné par décret, sur la proposition du Ministre de la Justice, parmi les magistrats honoraires ou en activité des Cours d'appel et des tribunaux de première instance ;</p> <p>2° De deux membres et de deux suppléants désignés dans les mêmes conditions que le président et choi-</p>	<p align="center">ART. 25.</p> <p>Il est créé, à titre temporaire, au chef-lieu de chacun des arrondissements dans lesquels ont été constituées des commissions cantonales, un tribunal des dommages de guerre.</p> <p>Si, par suite de circonstances, un tribunal ne peut pas être établi à son siège, il sera provisoirement installé dans un arrondissement voisin.</p> <p>Le tribunal peut être divisé en autant de chambres que les besoins le comportent. Les affaires sont distribuées entre les chambres par le président de la première chambre; les affaires concernant le même canton, sont, autant que possible, distribuées à la même chambre.</p> <p>Chaque chambre de ce tribunal est composée :</p> <p>1° D'un président, désigné par décret, sur la proposition du Ministre de la Justice, parmi les magistrats honoraires ou en activité des Cours d'appel et des tribunaux de première instance ;</p> <p>2° De deux membres et de deux suppléants désignés dans les mêmes conditions que le président et choi-</p>	<p align="center">ART. 25.</p> <p>Conforme.</p> <p>Conforme.</p> <p>Conforme.</p> <p>Conforme.</p> <p>Conforme.</p> <p>Conforme.</p>
<p>sis parmi les magistrats en activité ou honoraires des Cours d'appel et des tribunaux de première instance et des conseils de préfecture, les anciens bâtonniers de l'ordre des avocats, les professeurs des facultés de droit, les anciens présidents de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, des chambres d'avoués et de notaires ;</p> <p>3° De deux membres et de deux suppléants pris par voie de tirage au sort sur la liste du jury d'expropriation par la Cour d'appel siégeant en chambre du conseil.</p> <p>Le tribunal est assisté d'un greffier nommé par arrêté du Ministre de la Justice.</p>	<p>sis parmi les magistrats en activité ou honoraire des Cours d'appel et des tribunaux de première instance et des conseils de préfecture, les anciens bâtonniers de l'ordre des avocats, les professeurs des facultés de droit, les anciens présidents de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, des chambres d'avoués et de notaires ;</p> <p>3° De deux membres et de deux suppléants tirés au sort au début de chaque session de deux mois sur une liste de vingt membres désignés par le conseil général et pris par moitié dans les syndicats professionnels, ouvriers et patronaux.</p> <p>Le président ne peut statuer valablement que si trois membres sont présents, y compris le président.</p> <p>Le tribunal est assisté d'un greffier nommé par arrêté du Ministre de la Justice.</p>	<p>Rétablir le texte du Sénat.</p> <p>A conserver.</p> <p>Conforme.</p> <p>Conforme.</p>

L'article 26 est adopté; le 2^e paragraphe voté par

le Sénat est rétabli :

Texte voté au Sénat.	Texte voté à la Chambre.	Proposition de la Sous-Commission.
<p>ART. 27.</p> <p>Le tribunal prononce sur la réalité et l'importance des dommages, par autant de décisions distinctes qu'il y a de catégories, conformément à l'article 2 de la présente loi, avec une évaluation distincte pour chacun des éléments qui les constituent.</p> <p>Il statue sur toutes les questions s'y rattachant et fixe définitivement le montant des indemnités.</p> <p>Si les règles instituées par la présente loi et par les décrets et arrêtés</p>	<p>ART. 26.</p> <p>Le tribunal prononce sur la réalité et l'importance des dommages par autant de décisions distinctes qu'il y a de catégories, conformément à l'article 2 de la présente loi, avec une évaluation distincte pour chacun des éléments qui les constituent.</p> <p>Il statue sur toutes les questions s'y rattachant ainsi que sur toutes les modalités du emploi et, d'une façon générale, sur les questions dont la compétence lui est attribuée par la présente loi. Il fixe définitivement le montant des indemnités.</p> <p>Si les règles instituées par la présente loi et par les décrets et arrêtés</p>	<p>ART. 26.</p> <p>Conforme.</p> <p>Maintenir le texte du Sénat.</p> <p>Conforme.</p>
<p>rendus pour son exécution n'ont pas été observées, il annule les opérations irrégulières, soit d'office, soit sur la demande des intéressés. Lorsque l'annulation est prononcée, le tribunal peut, suivant les circonstances et l'état du dossier, renvoyer l'affaire devant la commission cantonale ou procéder lui-même à l'évaluation des dommages et à la fixation de l'indemnité.</p> <p>Le tribunal statue sur mémoires et en dernier ressort après rapport par l'un des juges. Les parties peuvent, sur leur demande, présenter elles-mêmes de brèves observations orales ou les faire présenter par un membre de leur famille, parent ou allié, par un avocat régulièrement inscrit, par un officier ministériel dans sa circonscription.</p> <p>Le rapport sera lu et le jugement prononcé en audience publique.</p>	<p>rendus pour son exécution n'ont pas été observées il annule les opérations irrégulières, soit d'office, soit sur la demande des intéressés. Lorsque l'annulation est prononcée, le tribunal peut, suivant les circonstances et l'état du dossier, renvoyer l'affaire devant la commission cantonale ou procéder lui-même à l'évaluation des dommages et à la fixation de l'indemnité.</p> <p>Le tribunal statue sur mémoires et en dernier ressort après rapport par l'un des juges. Les parties peuvent, sur leur demande, présenter elles-mêmes de brèves observations orales ou les faire présenter par un membre de leur famille, parent ou allié, par un avocat régulièrement inscrit, par un officier ministériel dans sa circonscription, par le délégué d'une association de sinistrés régulièrement constituée.</p> <p>Le rapport sera lu et le jugement prononcé en audience publique.</p>	<p>Conforme.</p> <p>Conforme.</p>

L'article 27 est adopté sans observation, comme le propose la Sous-Commission :

Texte voté au Sénat.	Texte voté à la Chambre.	Proposition de la Sous-Commission.
<p>ART. 28.</p> <p>Il est alloué aux membres des commissions cantonales et du tribunal des dommages de guerre, ainsi qu'à leurs greffiers, des indemnités qui seront fixées par arrêté pris d'accord entre le Ministre de la Justice, le Ministre des Finances et le Ministre chargé de la reconstitution des régions libérées.</p>	<p>ART. 27.</p> <p>Il est alloué aux membres des commissions cantonales et du tribunal des dommages de guerre, ainsi qu'à leurs greffiers, des indemnités qui seront fixées par arrêté pris d'accord entre le Ministre de la Justice, le Ministre des Finances et le Ministre chargé de la reconstitution des régions libérées.</p>	<p>ART. 27.</p> <p>Conforme.</p> <p>Supprimer les mots « de la reconstitution ».</p>

Article 28. - La Sous-Commission, considérant que les « simples présomptions » ne sont pas des preuves juridiques, veut rétablir cette expression dans cet article.

L'article 28, ainsi modifié est adopté :

Texte voté au Sénat.	Texte voté à la Chambre.	Proposition de la Sous-Commission.
<p>ART. 29.</p> <p>Tout moyen de preuve, même par simples présomptions, est admis pour établir la réalité et l'importance des dommages, quels qu'ils soient, visés par la présente loi.</p> <p>Les parents et les domestiques peuvent être entendus comme témoins.</p> <p>La commission cantonale et le tribunal des dommages de guerre peuvent ordonner la délivrance des extraits, expéditions, copies d'actes publics ou privés, de registres et de livres de commerce, et, en général, de toutes pièces propres à établir la réalité et à permettre l'évaluation du dommage.</p> <p>Ils fixent les délais dans lesquels les enquêtes, expertises et autres mesures d'instruction doivent être terminées. Les experts qui ne se conformeront pas au délai qui leur est imparti, peuvent être révoqués.</p>	<p>ART. 28.</p> <p>Tout moyen de preuve est admis pour établir la réalité et l'importance des dommages, quels qu'ils soient, visés par la présente loi.</p> <p>Les parents et les domestiques peuvent être entendus comme témoins.</p> <p>La commission cantonale et le tribunal des dommages de guerre peuvent ordonner la délivrance des extraits, expéditions, copies d'actes publics ou privés, de registres et de livres de commerce, et, en général, de toutes pièces propres à établir la réalité et à permettre l'évaluation du dommage.</p> <p>Ils fixent les délais dans lesquels les enquêtes, expertises et autres mesures d'instruction doivent être terminées. Les experts qui ne se conformeront pas au délai qui leur est imparti, peuvent être révoqués.</p>	<p>ART. 28.</p> <p>Rétablir : (même par simple présomption) du texte du Sénat.</p> <p>Conforme.</p> <p>Conforme.</p> <p>Conforme.</p>

Les articles 29, 30 et 31 sont adoptés sans discussion :

Texte voté au Sénat.	Texte voté à la Chambre.	Proposition de la Sous-Commission.
ART. 30.	ART. 29.	ART. 29.
<p>S'il y a litige sur le fond du droit ou sur la qualité de l'attributaire et toutes les fois qu'il s'élève des difficultés étrangères à la fixation du montant de l'indemnité, l'indemnité est réglée indépendamment des litiges et difficultés sur lesquels les parties sont renvoyées à se pourvoir devant qui de droit.</p>	<p>S'il y a litige sur le fond du droit ou sur la qualité de l'attributaire et toutes les fois qu'il s'élève des difficultés étrangères à la fixation du montant de l'indemnité, l'indemnité est réglée indépendamment des litiges et difficultés sur lesquels les parties sont renvoyées à se pourvoir devant qui de droit.</p>	Conforme.
ART. 31.	ART. 30.	ART. 30.
<p>Les délais sont comptés et augmentés conformément aux dispositions de l'article 1033 du Code de procédure civile.</p>	<p>Les délais sont comptés et augmentés conformément aux dispositions de l'article 1033 du Code de procédure civile.</p>	Conforme.
ART. 32.	ART. 31.	ART. 31.
<p>Les décisions, ainsi que les extraits ou copies, grosses ou expéditions qui en seront délivrés, et spécialement tous les actes de procédure auxquels donnera lieu l'application de la présente loi devant les commissions cantonales et devant le tribunal des dommages de guerre, sont visés pour timbre et enregistrés gratis. Ils porteront la mention expresse qu'ils sont faits en exécution de la présente loi.</p>	<p>Les décisions, ainsi que les extraits ou copies, grosses ou expéditions qui en seront délivrés, et spécialement tous les actes de procédure auxquels donnera lieu l'application de la présente loi devant les commissions cantonales et devant le tribunal des dommages de guerre sont dispensés des formalités du timbre et de l'enregistrement. Ils porteront la mention expresse qu'ils sont faits en exécution de la présente loi.</p>	Conforme.
	<p>Toutefois, au cas où les parties produiraient à l'appui de leurs prétentions soit des actes non enregistrés et qui seraient du nombre de ceux dont les lois ordonnent l'enregistrement dans un délai déterminé, soit des actes et titres rédigés sur papier non timbré, contrairement aux prescriptions des lois sur le timbre, la commission cantonale ou le tribunal des dommages de guerre devront, conformément à l'article 16 de la loi du 23 août 1871, ordonner d'office le dépôt de ces actes au greffe pour y être immédiatement soumis à la formalité de l'enregistrement ou du timbre.</p>	Conforme.

À l'article 32, M. Reynald, rapporteur, propose de fixer à un mois le délai accordé pour le recours devant le Conseil d'Etat, et de rédiger ainsi l'article :

Texte voté au Sénat.	Texte voté à la Chambre.	Proposition de la Sous-Commission.
<p>ART. 33.</p> <p>Les décisions du tribunal des dommages de guerre peuvent être l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat, pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi.</p> <p>Le délai est d'un mois à dater de la signification par huissier de la décision, à la requête de la partie la plus diligente. Le recours est déposé au greffe du tribunal des dommages de guerre.</p>	<p>ART. 32.</p> <p>Les décisions du tribunal des dommages de guerre peuvent être l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi.</p> <p>Le délai est de deux mois à dater de la signification par huissier de la décision, à la requête de la partie la plus diligente. Le recours est déposé au greffe du tribunal des dommages de guerre.</p> <p>La décision qui prononce l'annulation désigne un tribunal pour statuer à nouveau sur la demande d'indemnité.</p>	<p>ART. 45 ³²</p> <p>Conforme.</p> <p>remettre : un mois, texte du Sénat.</p> <p>Conforme.</p>

M. Gerard et M. Hubert préfèrent le texte de la Chambre qui accorde au sinistre un délai de deux mois.

M. Boudenoot demande le maintien de ce délai de deux mois.

L'article 32 est adopté tel qu'il a été voté par la chambre (délai de deux mois).

L'article 33 est adopté sans observation :

Texte voté au Sénat.	Texte voté à la Chambre.	Proposition de la Sous-Commission.
<p>ART. 34.</p> <p>L'action en réparation des dommages visés à l'article 2 est prescrite deux ans après la signature de la paix, sauf le cas de force majeure.</p> <p>Si les commissions et le tribunal institués par la présente loi sont dissous au moment où l'action est introduite, elle sera portée devant le conseil de préfecture sauf recours au Conseil d'Etat.</p>	<p>ART. 33.</p> <p>L'action en réparation des dommages visés à l'article 2 est prescrite deux ans après la signature de la paix, sauf le cas de force majeure.</p> <p>Si les commissions et le tribunal institués par la présente loi sont dissous au moment où l'action est introduite, elle sera portée devant le conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'Etat.</p>	<p>ART. 33.</p> <p>Conforme.</p>

M. Reynald, rapporteur, propose de rétablir

à l'article 34, le texte du Sénat :

Texte voté au Sénat.	Texte voté à la Chambre.	Proposition de la Sous-Commission.
ART. 35. Les fonctions de membre d'un tribunal des dommages de guerre sont incompatibles avec celles de membre d'une commission cantonale.	ART. 34. Les fonctions de membre d'un tribunal des dommages de guerre sont incompatibles avec celles de membre d'une commission cantonale, avec la qualité d'attributaire dans le ressort du tribunal et l'exercice d'un mandat électif.	ART. 34. Rétablir le texte du Sénat.

M. Reynald explique que si l'on multiplie trop les incompatibilités, la constitution des commissions cantonales sera impossible.

Le texte du Sénat est rétabli et l'article 34, ainsi modifié, est adopté.

Texte voté au Sénat.	Texte voté à la Chambre.	Proposition de la Sous-Commission.
ART. 36. Est tenue au secret professionnel, dans les termes de l'article 378 du Code pénal, et passible des peines prévues audit article, toute personne appelée, à l'occasion de ses fonctions ou attributions, à intervenir dans la procédure instituée dans la présente loi.	ART. 35. Est tenue au secret professionnel, dans les termes de l'article 378 du Code pénal, et passible des peines prévues audit article, toute personne appelée, à l'occasion de ses fonctions ou attributions, à intervenir dans la procédure instituée par la présente loi.	ART. 35. Conforme.

L'article 35 est adopté.

Texte voté au Sénat.	Texte voté à la Chambre.	Proposition de la Sous-Commission.
ART. 37. Il sera statué, par décret rendu sur la proposition du Ministre de la Justice, sur les détails de l'organisation et du fonctionnement des greffes près les commissions cantonales et les tribunaux des dommages de guerre.	ART. 36. Dans le délai d'un mois après la promulgation de la présente loi, il sera statué, par décret rendu sur la proposition du Ministre de la Justice et du Ministre chargé de la reconstitution des régions libérées, sur les détails de l'organisation et du fonctionnement des greffes près les commissions cantonales et les tribunaux des dommages de guerre. Dans le même délai, un décret rendu sur la proposition du Ministre des Régions libérées, réglera tous les détails d'application.	ART. 36. Conforme. Supprimer les mots : « chargé de la reconstitution » Conforme. Substituer aux mots : « de la présente loi » ceux-ci : « du présent titre ».

L'article 36 est adopté avec la modification proposée par la Commission pour bien spécifier que le décret à intervenir ne visera que le Titre III de la loi.

L'article 37 est également adopté.

Texte voté au Sénat.	Texte voté à la Chambre.	Proposition de la Sous-Commission.
<p>ART. 38.</p> <p>Il est délivré à l'attributaire, sur sa demande, par le greffier de la commission cantonale ou du tribunal des dommages de guerre, un extrait pour chacune des décisions qui le concernent. Cet extrait porte indication du nom de l'attributaire, de la catégorie et de la nature des dommages, du montant de la perte subie et, s'il y a lieu, de la somme correspondant à la dépréciation résultant de la vétusté et des frais supplémentaires de reconstitution ou de remplacement.</p> <p>Des certificats de non-appel et de non-pourvoi devant le Conseil d'Etat sont délivrés dans les mêmes conditions par les greffiers des commissions cantonales et des tribunaux des dommages de guerre.</p>	<p>ART. 37.</p> <p>Il est délivré à l'attributaire, sur sa demande, et dans le délai de quinzaine, par le greffier de la commission cantonale ou du tribunal des dommages de guerre, un extrait pour chacune des décisions qui le concernent. Cet extrait porte indication du nom de l'attributaire, de la catégorie et de la nature des dommages, du montant de la perte subie et, s'il y a lieu, de la somme correspondant à la dépréciation résultant de la vétusté et des frais supplémentaires de reconstitution ou de remplacement.</p> <p>Des certificats de non-appel et de non-pourvoi devant le Conseil d'Etat sont délivrés dans les mêmes conditions par les greffiers des commissions cantonales et des tribunaux des dommages de guerre.</p>	<p>ART. 39.</p> <p>Conforme.</p> <p>Conforme.</p>

L'article 38, qui vise les concessionnaires des services publics, est dû à l'initiative de la Chambre. Après en avoir obtenu la rigueur lors du premier examen de la loi au Sénat, la Sous-Commission se trouvant en présence d'un texte qui lui apparut comme tout à fait exorbitant à tous les points de vue, n'a pas voulu braver elle-même le différend et a réservé cet article.

Cet article est ainsi conçu :

ART. 39.

Au cours de la procédure d'évaluation de l'indemnité en réparation des dommages subis par les concessionnaires de services publics de l'État, des départements et des communes, il pourra être apporté, sur l'initiative de l'autorité concédante ou des concessionnaires, des modifications à la convention et aux cahiers des charges, notamment pour améliorer les conditions d'exploitation, sous réserve des droits et des intérêts des concessionnaires, dans le cas où ces modifications aggraveraient les charges de la concession primitive.

ART. 39.

Aux concessionnaires de services publics de l'État, des départements et des communes, l'extrait de la décision définitive prévu à l'article précédent ne sera remis qu'après accord avec l'autorité concédante, sur les modifications de la convention et du cahier des charges susceptibles d'améliorer les conditions d'établissement et d'exploitation. A défaut d'accord dans les trois mois qui suivront la décision, le droit de rachat sera ouvert de plein droit à l'autorité concédante.

Il sera procédé au rachat dans les conditions fixées par le cahier des charges si le rachat est prévu et dans le cas contraire, à dire d'experts, en se basant dans tous les cas sur le résultat de l'exploitation des cinq dernières années ayant précédé l'année 1914. L'autorité concédante sera, en cas de rachat, subrogée de plein droit au concessionnaire dans les droits ouverts par la présente loi.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent article.

ART. 39.

Réservé.

Réservé.

Réservé.

M. le Président considère que la Chambre exproprie les concessionnaires des services publics puisqu'elle leur interdit de retirer leurs titres définitifs avant que les concédants aient pris position et aboutit au rachat en cas de désaccord.

C'est le bouleversement des contrats du fait des concédants qui peuvent présenter les réclamations les plus injustifiées sans que les concessionnaires puissent faire trancher la difficulté.

M. Reynald, rapporteur, comprend qu'on profite de la situation pour améliorer des services publics (tracé de voies ferrées, p. ex.), mais les deux parties doivent pouvoir discuter sur le même pied d'égalité.

Le texte primitif du Sénat répondait à cette préoccupation mais la Chambre ne l'a pas adopté.

M. Boudenoot rappelle qu'il est l'auteur du texte adopté par le Sénat. Pour donner à la Chambre une nouvelle satisfaction, il propose de rétablir ce texte tout en conservant le 2^e paragraphe de la chambre relatif au rachat. Cet article ne sera plus, ainsi, antijuridique et injuste.

M. Millies-Lacroix approuve cette proposition. La clause du rachat est indispensable.

Il demande qu'on ajoute aux mots : «... pour améliorer les conditions d'exploitation...» les mots : «... ou transformer les conditions...»

M. Reynald, rapporteur, accepte la suggestion de M. Boudenoot.

L'article 38 serait ainsi rédigé :

ART. 38.

Au cours de la procédure d'évaluation de l'indemnité en réparation des dommages subis par les concessionnaires de services publics de l'État, des départements et des communes, il pourra être apporté, sur l'initiative de l'autorité concédante ou des concessionnaires, des modifications à la convention et aux cahiers des charges, notamment pour améliorer les conditions d'exploitation, sous réserve des droits et des intérêts des concessionnaires, dans le cas où ces modifications aggraveraient les charges de la concession primitive.

A défaut d'accord dans les trois mois qui suivront la décision, le droit de rachat sera ouvert de plein droit à l'autorité concédante.

Il sera procédé au rachat dans les conditions fixées par le cahier des charges si le rachat est prévu et dans le cas contraire, à dire d'experts, en se basant dans tous les cas sur le résultat de l'exploitation des cinq dernières années ayant précédé

l'année 1914. L'autorité concédante sera, en cas de rachat, subrogée de plein droit au concessionnaire dans les droits ouverts par la présente loi.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent article.

L'article 38, ainsi modifié, est adopté.

La Commission aborde l'examen du Titre IV : Du paiement.

M. le Rapporteur expose le désaccord qui subsiste entre la Chambre et le Sénat et entre le Gouvernement et le Sénat.

à l'article 40, la Sous-Commission propose le texte suivant :

Texte voté au Sénat.	Texte voté à la Chambre.	Proposition de la Sous-Commission.
<p style="text-align: center;">TITRE IV</p> <p style="text-align: center;">Du paiement.</p> <p style="text-align: center;">ART. 40.</p> <p>Lorsque la décision est définitive pour une ou plusieurs des catégories de dommages énoncées à l'article 2 ou pour les dommages visés à l'article 12, chacun des extraits délivrés à l'attributaire conformément à l'article 38 est, sur sa demande, échangé, dans le délai d'un mois et par les soins du Ministre des Finances, contre un titre constatant le montant de la somme attribuée pour la réparation de la perte subie. Ce titre n'est pas négociable; il peut faire l'objet d'avances dans les conditions qui seront déterminées par le Ministre des Finances; il peut également être transporté conformément aux prescriptions des articles 1689 et suivants du Code civil ou remis en nantissement aux termes des articles 2071 et suivants du même Code.</p>	<p style="text-align: center;">TITRE IV</p> <p style="text-align: center;">Du paiement.</p> <p style="text-align: center;">ART. 40.</p> <p>Lorsqu'une décision définitive est intervenue au sujet d'une ou plusieurs des catégories de dommages énoncées à l'article 2 ou pour les dommages visés à l'article 12, chacun des extraits délivrés à l'attributaire conformément à l'article 37 est, sur sa demande, échangé dans le délai de deux mois et par les soins du Ministre des Finances et dans les conditions prévues ci-après, contre un titre de créance constatant la somme à payer pour la réparation des dommages. Ce titre n'est pas négociable; il peut faire l'objet d'avances dans les conditions qui seront déterminées par le Ministre des Finances; il peut également, avec l'autorisation motivée du tribunal civil, donnée en chambre du conseil après avis du ministère public, être transporté conformément aux prescriptions des articles 1689 et suivants</p>	<p style="text-align: center;">TITRE IV</p> <p style="text-align: center;">Du Paiement.</p> <p style="text-align: center;">ART. 40.</p> <p>Lorsqu'une décision définitive est intervenue au sujet d'une ou plusieurs des catégories de dommages énoncés à l'article 2 ou pour les dommages visés à l'article 12 (offices et fonds de commerce, aux articles 12 et 12 bis), chacun des extraits délivrés à l'attributaire conformément à l'article 37, est sur sa demande, échangé, dans le délai de deux mois et par les soins du Ministre des Finances contre un titre constatant le montant de la somme attribuée pour la perte subie. Ce titre n'est pas négociable (suit le texte précédent du Sénat).</p>

Si l'attributaire a déclaré, devant la commission cantonale ou le tribunal des dommages de guerre, vouloir effectuer le remploi dans les conditions et suivant les modalités prévues aux articles 4 et 5 de la présente loi, ou s'il use ultérieurement de la faculté qui lui est réservée par l'article 6, il lui est délivré, dans les mêmes conditions, un titre complémentaire, indiquant le montant des frais supplémentaires qui lui sont attribués.

De même, et sous condition de reprise de l'exploitation, l'excédent de la valeur de remplacement sur le montant de la perte subie, en ce qui concerne les biens meubles visés au dernier paragraphe de l'article 10, ou à l'article 13, donnera lieu à la délivrance d'un titre complémentaire. Sous la même condition, le montant des dépenses supplémentaires visées au onzième paragraphe de l'article 5 donnera également lieu à la délivrance d'un titre complémentaire.

En échange de l'extrait de la décision définitive concernant la réparation des dommages visés au deuxième paragraphe de l'article 11, il est délivré à l'attributaire un titre spécial, en prévision des conditions particulières de paiement déterminées au troisième paragraphe de l'article suivant.

Il est également remis un titre spécial en échange de l'extrait de la décision définitive concernant la réparation en capital et intérêts à 5 0/0 l'an, à dater du jour où s'est produit le dommage, des prélèvements, amendes et contributions de guerre imposés par les autorités ou les troupes ennemies,

du Code civil ou remis en nantissement conformément aux termes des articles 2071 et suivants du même Code.

Si l'attributaire a obtenu la dispense d'effectuer le remploi ou si le remploi a été interdit dans les conditions prévues par les articles 4, 5 et 6, il reçoit un titre représentant le montant de la perte subie.

L'attributaire qui effectue le remploi dans les conditions et suivant les modalités prévues aux articles 4 et 5 de la présente loi, ou qui use ultérieurement de la faculté qui lui est réservée par le dernier paragraphe de l'article 6, reçoit dans les mêmes conditions un titre complémentaire, indiquant le montant des frais supplémentaires qui lui sont attribués.

Un titre complémentaire analogue

est délivré, sous condition de reprise de l'exploitation, pour l'excédent de la valeur de remplacement sur le montant de la perte subie, en ce qui concerne les biens meubles visés aux nos 1 à 5 du paragraphe 4 de l'article 10.

Donnent également lieu à délivrance d'un titre complémentaire constatant le droit de l'attributaire à l'allocation et, le cas échéant, à l'avance prévue par le paragraphe 5 de l'article 5 de la présente loi, les sommes correspondant à la dépréciation résultant de la vétusté qui sont indiquées par l'extrait de la décision définitive.

Il est remis un titre spécial en échange de l'extrait de la décision définitive concernant la réparation en capital et intérêts à 5 0/0 l'an à dater du jour où s'est produit le dommage, des prélèvements en espèces, amendes et contributions de guerre imposés par les autorités ou les troupes ennemies. Les sommes dues de ce chef sont, sur la présentation de ce titre, versées en espèces à l'attributaire.

Suppression.

L'attributaire qui effectue le remploi dans les conditions et suivant les modalités prévues aux articles 4 et 5 de la présente loi ou qui use ultérieurement de la faculté qui lui est réservée par le dernier paragraphe de l'article 6, reçoit dans les mêmes conditions un titre complémentaire, indiquant le montant des frais supplémentaires qui lui sont attribués.

Un titre complémentaire analogue

est délivré pour l'excédent de la valeur de remplacement sur le montant de la perte subie en ce qui concerne les biens meubles visés aux nos 1 à 4 du paragraphe 4 de l'article 10. Pour les meubles visés aux trois premiers numéros dudit paragraphe, la remise du titre complémentaire est subordonnée à la reprise de l'exploitation.

Donnent lieu à délivrance d'un titre spécial constatant le droit de l'attributaire, à l'avance prévue par le paragraphe 5 de l'article 5 de la présente loi, les sommes correspondant à la dépréciation résultant de la vétusté qui sont indiquées par l'extrait de la décision définitive.

Dans le délai de deux mois il est remis un titre spécial en échange de l'extrait de la décision définitive concernant la réparation en capital et intérêts à 5 0/0 l'an à dater du jour où s'est produit le dommage, des prélèvements en espèces, amendes et contributions de guerre imposées par les autorités ou les troupes ennemies. Les sommes dues de ce chef sont, sur la présentation de ce titre, versées en espèces à l'attributaire.

M. Reynal, rapporteur, explique que la Commission doit

mettre de l'ordre dans le texte de la Chambre qui mélange la perte subie et les frais supplémentaires

M. Millès-Lacroix précise qu'au 1^{er} paragraphe, il s'agit d'un décret pris par le ministre des finances

M. Touron, président, propose d'ajouter: « par décret pris par les ministres des finances et des Régions libérées ».

Cette modification est adoptée et l'article 40 est adopté.

L'article 41 a provoqué le désaccord entre la Commission et le Gouvernement.

Il est ainsi conçu :

Texte voté au Sénat.	Texte voté à la Chambre.	Proposition de la Sous-Commission.
ART. 41. Le montant de la perte subie est versé en dix termes annuels, sans toutefois que le premier terme puisse être inférieur à 25 0/0 de ladite perte ni à la somme de 3.000 francs ou à la	Art. 41. Lorsque l'indemnité est payée en espèces, le montant de la perte subie, si l'attributaire effectue le remploi, est d'abord, sur la présentation du titre correspondant, versé, au fur	ART. 41. Si l'attributaire procède soit au remploi en ce qui concerne les immeubles, dans les conditions prévues aux articles 4 et 5, soit au remplacement ou à la reconstitution
totalité du dommage s'il est inférieur à 3.000 francs. Le premier terme est payable trois mois après la remise du titre; les autres termes le sont, par annuités égales, de douze mois en douze mois à dater du premier versement. Les termes non remboursés des titres prévus au premier paragraphe de l'article précédent sont productifs d'intérêts à 5 0/0 l'an nets d'impôt à dater du jour du premier versement. Toutefois, pour les indemnités et réparation des dommages causés aux marchandises et à celles des matières premières autres que celles qui sont remboursées au prix de remplacement, les intérêts courent à dater du 1 ^{er} janvier ou du 1 ^{er} juillet qui suivra le jour du dommage. Les intérêts échus sont payés chaque année en même temps que les termes successifs.	et à mesure des besoins, par acomptes qui sont remis directement, jusques et y compris le solde, soit entre les mains de l'attributaire s'il justifie avoir effectué des travaux de réfection ou payé les achats de remplacement, soit entre les mains des entrepreneurs ou fournisseurs sur justification des travaux effectués ou des fournitures livrées. Les versements sont effectués dans un délai de deux mois après que les justifications ont été produites; ce délai est réduit à un mois pour les versements concernant les indemnités inférieures à 5.000 francs, qui seront payés en une seule fois. Un premier acompte dans la mesure des besoins sera délivré, sans justification de travaux ou d'achats aux attributaires qui auront pris l'engagement d'effectuer le remploi. Cet engagement devra être accom-	des biens meubles ou s'il prend, devant la Commission cantonale ou le tribunal des dommages de guerre, l'engagement de procéder à ce remploi ou à cette reconstitution, il a droit, sans autre justification, dans le délai de deux mois à dater de la remise du titre à un premier acompte de 25 0/0 sur la somme allouée pour la perte subie sans que cet acompte puisse être inférieur à 3.000 francs, si la perte subie est égale ou supérieure à ce chiffre, ni supérieur à 100.000 fr., à moins que l'attributaire ne justifie d'un emploi ou de besoins immédiats plus considérables. Supprimé.

La fraction de l'indemnité due pour les dommages visés au deuxième paragraphe de l'article 11 est payée en espèces trois mois après la délivrance du titre spécial sur la présentation de ce titre. Il en est de même de l'indemnité, capital et intérêts, due pour les dommages visés au dernier paragraphe de l'article précédent.

L'Etat a, dans tous les cas, et à tout moment, la faculté de se libérer par anticipation.

pagne, en vue de permettre le contrôle des frais supplémentaires, d'un projet de travaux ou d'achats auquel seront joints des projets d'exécution ou de livraison qui ne devront pas dépasser l'indemnité totale à recevoir, à moins que le sinistré ne se fasse fort de parfaire, en cas de dépassement, le complément de la dépense.

Quand ces acomptes sont épuisés, le montant des frais supplémentaires visés à l'article 5 est versé comme il est dit au paragraphe premier sur la présentation du titre complémentaire.

Il en est de même pour l'excédent de la valeur de remplacement sur le montant de la perte subie en ce qui concerne les biens meubles visés aux nos 1 à 5 du paragraphe 5 de l'article 10.

Les sommes allouées à l'attributaire pour la réparation des dommages causés aux meubles visés au paragraphe 2 de l'article 10 de la présente loi seront payées après épuisement de toutes autres sommes dues audit attributaire à quelque titre que ce soit.

Si, après affectation du montant des frais supplémentaires à la reconstitution des immeubles ou au remplacement des biens meubles, l'attributaire use de la faculté qui lui est réservée par le paragraphe 5 de l'article 5, la somme correspondant à la dépréciation résultant de la vétusté lui est versée, sur la présentation du titre complémentaire spécial, au fur et à mesure des justifications d'emploi.

Indépendamment de l'application des dispositions ci-dessus et avant toute évaluation des dommages de guerre, il peut être alloué aux sinistrés, pour répondre aux besoins les plus urgents, des avances dont les conditions d'attribution sont fixées de concert par le Ministre des régions libérées et par le Ministre des Finances.

Le solde du montant de la perte subie lui est versé par acomptes successifs, au fur et à mesure de la justification des besoins ou de l'emploi, soit pour la reconstruction ou la réparation d'immeubles, soit pour le remplacement ou la reconstitution de biens meubles, soit pour la reconstitution d'une exploitation. Ces acomptes lui sont versés dans

les deux mois de la justification des besoins.

Quand ces acomptes sont épuisés, le montant des frais supplémentaires visés à l'article 5 est versé comme il est dit au paragraphe 2 sur la présentation du titre complémentaire.

Il en est de même pour l'excédent de la valeur de remplacement sur le montant de la perte subie, en ce qui concerne les biens meubles visés aux nos 1 à 4 du § 4 de l'article 10.

Supprimé.

Si, après affectation du montant des frais supplémentaires, à la reconstitution d'immeubles ou à la reconstitution d'une exploitation, l'attributaire use de la faculté qui lui est réservée par le paragraphe 5 de l'article 5 (vétusté), la somme correspondant à la dépréciation résultant de la vétusté lui est versée, sur la présentation du titre spécial, au fur et à mesure des justifications d'emploi.

(Dernier paragraphe conforme.)

Pour répondre aux objections du ministre des finances, M. Reynald propose de fixer le maximum de l'acompte à 100.000 francs, à moins que l'industriel ne justifie de besoins immédiats.

M. Gérard proteste contre cette limitation. Il craint aussi qu'elle n'apparaisse comme le maximum accordé par l'Etat.

Restreindre à 100.000 frs. l'industriel tandis qu'on donne l'intégralité du remboursement aux ouvriers qui ont perdu 3.000 frs., c'est empêcher la reconstitution des usines.

M. Millies-Lacroix fait remarquer à M. Gérard que la Chambre n'accorde d'acomptes qu'au fur et à mesure des besoins, tandis que le texte de la Commission prévoit le paiement de l'acompte avant toute exécution.

M. le Président propose d'ajouter, au 1^{er} paragraphe après les mots : «... en de besoins immédiats plus considérables », les mots : « par la production de quittances, factures, notes de livraison ou commandes acceptées par les fournisseurs ».

Les sinistrés acceptent cette rédaction qui ne gênera pas la reconstitution.

M. Gérard voudrait donner davantage aux gros industriels. Il craint les difficultés et les longs délais.

M. Boudenoot accepte l'addition de M. Touron, ainsi que M. Lucien Hubert.

L'article 41, ainsi modifié, est adopté.

L'article 42 est adopté sans observation :

ART. 42.

Si l'attributaire effectue le remploi dans les conditions prévues aux articles 4 et 5, le solde du montant de la perte subie restant dû après les versements déjà effectués lui est versé en espèces, sur la présentation du titre correspondant, par acomptes dont chacun est égale à une annuité. Chacun de ces acomptes lui est payé trois mois après qu'il a produit, devant le service compétent, la justification de l'emploi des sommes précédemment reçues.

Quand ces acomptes sont épuisés, le montant des frais supplémentaires visés à l'article 5 est versé à l'attributaire, en espèces, sur la présentation du titre complémentaire, au fur et à mesure des justifications produites devant la Commission cantonale.

Il en est de même pour l'excédent de la valeur de remplacement sur le montant de la perte subie en ce qui concerne les biens meubles visés au deuxième paragraphe de l'article 10 et à l'article 13.

Le montant des dépenses supplémentaires visées au onzième paragraphe de l'article 5 est payé à l'attributaire, indépendamment de la perte subie, au fur et à mesure de la justification de l'emploi.

Si, après affectation du montant des frais supplémentaires à la reconstitution des immeubles, l'attributaire use de la faculté qui lui est réservée par le paragraphe 5 de l'article 5, la somme correspondant à la dépréciation résultant de la vétusté

lui est versée au fur et à mesure des justifications de l'emploi devant la Commission cantonale.

ART. 43.

Si l'attributaire affecte l'indemnité relative aux dommages causés aux biens meubles visés au premier paragraphe de l'article 10 et au premier paragraphe de l'article 11, soit au paiement ou au remplacement des objets, soit à la reprise de l'exploitation ou de la profession, soit à un usage industriel, commercial, agricole ou forestier dans les conditions de lieu prévues au neuvième paragraphe de l'article 5, elle lui est payée en espèces au fur et à mesure de la justification de l'affectation.

ART. 42.

En cas de dispense ou d'interdiction de remploi, si l'attributaire a déclaré devant la Commission cantonale ou devant le tribunal des dommages de guerre vouloir destiner l'indemnité à un usage agricole, industriel ou commercial ou à l'exercice d'une profession sur un point quelconque du territoire, l'indemnité est également versée en espèces par acomptes soit entre les mains de l'attributaire, soit entre les mains des entrepreneurs ou fournisseurs, sur justification des travaux exécutés ou des achats effectués.

Un premier acompte sera délivré sans justification de travaux ou d'achats aux attributaires ayant fait cette déclaration.

Si l'attributaire ne destine pas l'indemnité à un usage agricole, industriel ou commercial ou à l'exercice d'une profession le paiement est fait en dix termes annuels égaux, le premier terme étant payable trois mois après la remise du titre de créance et les termes suivants de douze en douze mois.

L'intéressé aura toujours la faculté de demander le paiement dans les conditions prévues par le paragraphe 4 de l'article 6.

ART. 42.

Dans les cas où l'attributaire n'a droit qu'au montant de la perte subie, s'il déclare dans le délai de deux ans, devant la Commission cantonale ou devant le tribunal des dommages de guerre vouloir destiner l'indemnité à un usage agricole, industriel ou commercial ou à l'exercice d'une profession sur un point quelconque du territoire, l'indemnité représentative de la perte subie lui est également versée en espèces.

Un premier acompte qui ne peut être inférieur à 10 0/0 ni supérieur à 50.000 francs lui est délivré sans justification de travaux ou d'achats ou de constitution d'exploitation commerciale, industrielle ou agricole aux attributaires ayant fait cette déclaration.

Le solde sera versé par acomptes successifs au fur et à mesure de la justification des besoins ou de l'emploi.

Si l'attributaire ne destine pas l'indemnité à un usage agricole, industriel ou commercial ou à l'exercice d'une profession, le paiement est fait en dix termes annuels égaux, le premier terme étant payable trois mois après la remise du titre de créance et les termes suivants de douze en douze mois.

L'article 43 est adopté :

Texte voté au Sénat.	Texte voté à la Chambre.	Proposition de la Sous-Commission.
ART. 44.	ART. 43.	ART. 43.
<p>L'État peut se libérer par l'un des moyens suivants, si les attributaires y consentent :</p>	<p>L'État peut se libérer, envers les attributaires, par l'un des moyens suivants :</p>	<p>...Rétablir « si les attributaires y consentent ».</p>
<p>En ce qui concerne les immeubles par nature, par la dation d'un autre immeuble de même valeur situé dans le canton du dommage ou les cantons limitrophes ;</p>	<p>En ce qui concerne les immeubles par nature, par la dation d'un autre immeuble de même nature et de même valeur situé dans le canton du dommage ou les cantons limitrophes.</p>	
<p>En ce qui concerne les immeubles par destination et les meubles ayant une utilité industrielle, commerciale, agricole, professionnelle ou domestique, par une fourniture similaire de même valeur ;</p>	<p>En ce qui concerne les immeubles par destination et les meubles ayant une utilité industrielle, commerciale, agricole, professionnelle ou domestique, par une fourniture similaire de même valeur ;</p>	
<p>En ce qui concerne les autres meubles, par la remise d'objets mobiliers de même valeur.</p>	<p>En ce qui concerne les autres meubles, par la remise d'objets mobiliers de même nature et de même valeur.</p>	
<p>L'État peut également, sous réserve de la même acceptation, se libérer, pour totalité ou partie, en faisant exécuter à ses frais les travaux de restauration des immeubles ou meubles endommagés ou en fournissant les matériaux pour cette restauration.</p>	<p>L'État peut également se libérer, pour totalité ou partie, en faisant exécuter à ses frais les travaux de restauration des immeubles ou meubles endommagés ou en fournissant les matériaux pour cette restauration.</p>	<p>...Rétablir « sous réserve de la même acceptation ».</p>
	<p>Il a également la faculté de se rendre acquéreur des immeubles en totalité ou en partie. Le prix, calculé sur la valeur, à la veille de la mobilisation, tient lieu de toute indemnité et, sauf en cas de emploi dans les conditions de l'article 5, est payé conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 6. Dans le cas d'acquisition partielle, le prix est calculé en tenant compte de la dépréciation pouvant en résulter pour le reste de l'immeuble.</p>	<p>Supprimé.</p>
	<p>Si l'attributaire n'accepte pas le mode de libération proposé ou l'acquisition de son immeuble par l'État, ou s'il conteste la qualité, la valeur des travaux effectués ou des matériaux fournis par l'État, la contestation est portée par la partie la plus diligente devant le tribunal des dommages de guerre, qui statue en dernier ressort.</p>	<p>Supprimé.</p>
	<p>L'État devra se rendre acquéreur des immeubles, après tentative de conciliation, si la remise en état du sol dépasse la valeur du terrain, déprécié dans son utilisation, en tenant compte, s'il y a lieu, la dépréciation qui pourrait en résulter pour le surplus de l'immeuble en cas d'acquisition partielle.</p>	<p>Conforme.</p>
	<p>L'État a, dans tous les cas et à tout</p>	<p>Conforme.</p>

Texte voté au Sénat.

Si l'attributaire est débiteur de l'État à quelque titre que ce soit, la somme ainsi due par lui sera, sur demande, imputée à valoir sur le montant de son indemnité.

Texte voté à la Chambre.

moment, la faculté de se libérer par anticipation.

Si l'attributaire est débiteur de l'État, à quelque titre que ce soit, même pour le paiement de ses contributions, la somme ainsi due par lui sera, sur sa demande, imputée à valoir sur le montant de son indemnité.

Proposition de la Sous-Commission.

Conforme.

L'article 44 règle la question des intérêts. La Chambre a, volontairement ou non, fait produire des intérêts aux frais supplémentaires non versés. M. Reynald, rapporteur, propose de modifier ainsi le texte de la Chambre :

Texte voté au Sénat.

Texte voté à la Chambre.

Proposition de la Sous-Commission.

ART. 44.

Les sommes dues par l'État à l'exception de celles dues pour les dommages causés aux maisons de plaisance et aux meubles visés aux paragraphes 2 et 3 de l'article 10, produisent, à partir du 11 novembre 1918 un intérêt de 5 0/0 l'an qui est payé trimestriellement et en espèces à l'attributaire.

Toutefois, pour les dommages causés aux marchandises et à celles des matières premières qui ne bénéficient pas des dispositions du paragraphe 5, 2° de l'article 10, les intérêts courent six mois après la date du dommage.

ART. 44.

Ajouter les mots : « pour la perte subie et ».

Supprimer les mots : « aux maisons de plaisance et ».

M. le Président estime que les intérêts ne doivent pas porter sur des sommes qu'on ne possédait pas.

M. Gérard voit, dans le texte de la Chambre une légère compensation accordée aux sinistrés.

Le texte proposé par la Sous-Commission n'est pas adopté.

L'article 44 est adopté conformément au vote de la Chambre.

ART. 45.

Le paiement des indemnités, des intérêts et des avances sera effectué directement par l'État ou sous sa garantie.

ART. 45.

Le paiement des indemnités, des intérêts et des avances sera effectué directement par l'État ou sous sa garantie.

Au cas où l'État ferait appel au concours d'établissements financiers, les conventions passées seront soumises à la ratification des Chambres.

ART. 45.

Conforme.

L'article 45 est adopté sans observation, ainsi que les articles 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55 et 56 qui sont ainsi rédigés :

Texte voté au Sénat.

TITRE V

Dispositions diverses.

ART. 46.

Le droit de demander la réparation des dommages subis peut être cédé dans les conditions prévues par les articles 1689 et suivants du Code civil, avec l'autorisation motivée du tribunal civil, donnée en chambre du conseil, après avis du ministère public.

Toutefois, lorsque le droit à indemnité est cédé à une société de crédit immobilier ou une société d'habitations à bon marché, qui a assumé les charges de la reconstitution de l'immeuble, cette autorisation est de droit.

Lorsque les attributaires d'une indemnité ont cédé leur droit à une société de crédit immobilier ou à une société d'habitations à bon marché, celle-ci peut leur consentir les prêts nécessaires à la reconstitution de l'immeuble, sans qu'ils aient ni à justifier de la possession d'une valeur équivalente au cinquième du montant du prêt, ni à fournir une garantie hypothécaire, ni à contracter une assurance sur la vie.

Texte voté à la Chambre.

TITRE V

Dispositions diverses.

ART. 46.

Le droit à indemnité peut être cédé dans les conditions prévues par les articles 1689 et suivants du code civil, avec l'autorisation motivée du tribunal civil, donnée en chambre du conseil, après avis du ministère public.

Toutefois, l'autorisation est de droit lorsque la cession est faite à une société de crédit immobilier ou à une société d'habitations à bon marché ayant assumé les charges de la reconstitution de l'immeuble, ou encore à l'une des sociétés ou œuvres de bienfaisance spécialement agréées à cet effet par le Ministre chargé de la reconstitution des régions libérées.

Lorsque les attributaires d'une indemnité ont cédé leur droit à une société de crédit immobilier ou à une société d'habitations à bon marché, celle-ci peut leur consentir les prêts nécessaires à la reconstitution de l'immeuble, sans qu'ils aient ni à justifier de la possession d'une valeur équivalente au cinquième du montant du prêt, ni à fournir une garantie hypothécaire, ni à contracter une assurance sur la vie.

Proposition de la Sous-Commission.

TITRE V

Dispositions diverses.

ART. 46.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Texte voté au Sénat.	Texte voté à la Chambre.	Proposition de la Sous-Commission.
	<p align="center">ART. 47.</p> <p>La valeur à attribuer aux marchandises dont la fabrication ou la transformation se sont poursuivies</p>	<p align="center">ATR. 47.</p> <p>(Superfétation.) Supprimé.</p>
<p align="center">ART. 47.</p> <p>L'attributaire qui a, antérieurement à la promulgation de la présente loi, vendu le sol sur lequel l'immeuble était construit, peut, s'il souscrit à la condition de emploi, demander au tribunal civil, statuant en chambre du conseil, la résiliation de la vente, à charge par lui de rembourser à son acquéreur le prix payé et les loyaux coûts du contrat.</p>	<p>postérieurement au 30 juin 1914 sera déterminée par la valeur de ces marchandises au jour du dommage.</p> <p align="center">ART. 48.</p> <p>L'attributaire qui a, antérieurement à la promulgation de la présente loi, vendu le sol sur lequel l'immeuble était construit, peut, s'il n'y a pas eu dispense ou interdiction de emploi, demander au tribunal civil, statuant en chambre du conseil, la résiliation de la vente, à charge par lui de rembourser à son acquéreur le prix payé et les loyaux coûts du contrat.</p>	<p align="center">ART. 48.</p> <p>Reprendre le texte du Sénat.</p>
<p align="center">ART. 48.</p> <p>Le tribunal a compétence pour réduire souverainement et en dernier ressort, même d'office, nonobstant toute convention contraire, les sommes réclamées à l'attributaire par les mandataires et hommes de l'art auxquels il aurait eu recours pour la défense de ses intérêts ainsi que par les experts. Les sommes payées sont sujettes à répétition.</p>	<p align="center">ART. 49.</p> <p>Le tribunal des dommages de guerre a compétence pour réduire souverainement et en dernier ressort, même d'office, nonobstant toute convention contraire, les sommes réclamées à l'attributaire par les mandataires et hommes de l'art auxquels il aurait eu recours pour la défense de ses intérêts ainsi que par les experts.</p> <p>La réduction ne pourra être demandée ou prononcée d'office que dans le délai de deux ans à compter de la fixation de l'indemnité.</p> <p>Les sommes payées sont sujettes à répétition.</p>	<p align="center">ART. 49.</p> <p>Conforme.</p> <p>Conforme.</p> <p>Conforme.</p>
<p align="center">ART. 49.</p> <p>Peut être déchu à tout moment, en totalité ou en partie, du droit à indemnité l'attributaire qui, par fraude, aura obtenu ou tenté d'obtenir une indemnité supérieure à celle à laquelle il avait droit. La répétition des sommes indûment perçues sera en outre poursuivie.</p>	<p align="center">ART. 50.</p> <p>Pourra être déchu à tout moment, en totalité ou en partie, du droit à indemnité :</p> <p>1° Tout individu condamné contradictoirement ou par contumace pour un des crimes ou délits prévus par les articles 204, 205, 206, 208, 238 et 239 du Code de justice militaire pour l'armée de terre ou par les articles 262, 263, 264, 265, 316 et 317 du Code de justice maritime pour l'armée de mer ;</p> <p>2° Tout Français ou tout sujet français insoumis ou déserteur pendant la guerre. Dans ce dernier cas, comme dans celui de condamna-</p>	<p align="center">ART. 50.</p> <p>Conforme.</p> <p>Conforme.</p>

tion par contumace prévu au paragraphe ci-dessus, la déchéance du droit à indemnité sera rapportée de plein droit si l'insoumis, le déserteur ou le contumax bénéficient ultérieurement d'un jugement d'acquiescement pour le crime ou délit qui a entraîné le prononcé de la déchéance. Ni la prescription de la peine, ni la prescription du crime ou du délit ne pourront relever les intéressés de cette déchéance.

ART. 51.

Pourra être déchu à tout moment, en totalité ou en partie, du droit à indemnité :

1° L'attributaire qui aura fait de l'indemnité un usage contraire aux conditions de emploi auxquelles elle est subordonnée ;

2° L'attributaire qui aura cédé ou compromis contrairement aux dispositions de l'article 44 ci-dessus et de l'article 1321 du code civil ;

3° Tout réclamant qui aura négligé volontairement de déclarer qu'il a déjà reçu une indemnité provenant

d'une assurance ou qui aurait intentionnellement fait une fausse déclaration.

Dans ces trois cas, la répétition des sommes indûment cédées ou perçues sera en outre poursuivie.

ART. 50.

La nullité et les déchéances prévues à l'article 49 sont prononcées par les tribunaux ordinaires à la requête du ministère public.

ART. 52.

Les déchéances prévues aux articles 48 et 48 bis sont prononcées par les tribunaux ordinaires à la requête du ministère public, à l'exception de la déchéance prévue au 1° de l'article 48 bis, qui est prononcée par le tribunal des dommages de guerre à la requête du représentant de l'Etat.

ART. 53.

L'industriel ou le commerçant qui aura reconstitué son établissement dans les conditions prévues au titre II de la présente loi sera tenu, quinze jours avant la remise en marche de l'établissement, d'en donner avis au Ministre du Travail, qui lui délivrera récépissé et prendra toutes dispositions utiles pour porter cet avis à la connaissance des ouvriers ou employés qu'occupait

ART. 51.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

ART. 52.

Conforme.

ART. 53.

qui
aura reconstitué *totalemment ou partiellement*

ART. 51.

A titre transitoire, les décisions déjà prises par les commissions cantonales, conformément aux disposi-

tions des articles 3 à 8 du décret du 20 juillet 1915, et par les commissions départementales, conformément aux dispositions des titres II et III du même décret, seront, sur la demande soit du préfet, soit des attributaires ou de leurs ayants droit, révisées et complétées, s'il y a lieu, suivant les prescriptions de la présente loi. Elles pourront, en tout cas, faire l'objet de contestations devant le tribunal des dommages de guerre, dans le délai de six mois à dater de la promulgation de la présente loi.

ART. 52.

Les frais de réfection du cadastre, de délimitation et, s'il y a lieu, de remembrement nécessités par les faits de la guerre sont à la charge de l'Etat.

Une loi spéciale déterminera les conditions de la reconstitution foncière ci-dessus prévue.

l'industriel ou le commerçant, Dans le mois qui suivra la déclaration, les ouvriers ou employés pourront reprendre le travail dans l'établissement reconstitué; ils jouiront, à cet égard, d'un droit de préférence.

ART. 54.

A titre transitoire, les décisions déjà prises par les commissions cantonales, conformément aux disposi-

tions des articles 3 à 8 du décret du 20 juillet 1915, et par les commissions départementales, conformément aux dispositions des titres II et III du même décret, seront, sur la demande soit du préfet, soit des attributaires ou de leurs ayants droit, révisées et complétées, s'il y a lieu, suivant les prescriptions de la présente loi. Elles pourront, en tout cas, faire l'objet de contestations devant le tribunal des dommages de guerre, dans le délai de six mois à dater de la promulgation de la présente loi.

ART. 55.

L'autorisation visée à l'article 46 est également de droit au cas où la cession du droit à indemnité est faite à une société constituée en vue de relever les établissements ou les immeubles détruits, lorsque le emploi n'est pas effectué conformément aux dispositions de la présente loi. Pour la revendication de ce bénéfice, un droit de préférence est accordé aux sociétés locales. A défaut de cession consentie par l'allocataire sinistré, ces sociétés locales recevraient, en vue du relèvement ci-dessus prévu, au lieu et place du fonds commun, le montant des frais supplémentaires.

ART. 56.

Les frais de réfection du cadastre, de délimitation et, s'il y a lieu, de remembrement nécessités par les faits de la guerre sont à la charge de l'Etat.

pourront reprendre le travail dans l'ordre de leur inscription et dans la mesure des besoins de l'exploitation

ART. 54.

Conforme.

ART. 55.

Conforme.

ART. 56.

Conforme.

à l'article 57, M. Touron demande que les travaux de déblaiement puissent être faits d'office, sans autorisation des propriétaires.

L'article 57, ainsi rédigé, est adopté, il est ainsi conçu :

Texte voté au Sénat.	Texte voté à la Chambre.	Proposition de la Sous-Commission.
<p>Une loi spéciale déterminera les conditions de la reconstitution foncière ci-dessus prévue.</p>		
ART. 53.	ART. 57.	ART. 57.
<p>Les frais de déblaiement de tous les immeubles et de recherche des projectiles non éclatés sont également à la charge de l'Etat.</p> <p>Il sera responsable des accidents qui pourraient se produire du fait des travaux de tous ordres, par l'explosion de projectiles non éclatés ayant échappé aux recherches.</p>	<p>Les frais de déblaiement de tous les immeubles, de recherche et d'enlèvement des projectiles non éclatés sont également à la charge de l'Etat.</p> <p>L'Etat sera responsable des accidents que pourrait produire l'explosion de projectiles non éclatés.</p>	<p>ajouter à la fin du premier paragraphe : qui pourra y procéder d'office, d'accord avec la municipalité sans autorisation des propriétaires.</p>

L'article 58 est adopté sans observation :

Texte voté au Sénat.	Texte voté à la Chambre.	Proposition de la Sous-Commission.
ART. 54.	ART. 58.	ART. 58.
<p>Les frais d'établissement des plans d'alignement et de nivellement des voies publiques de toutes catégories qui devront être dressés en vue de la reconstitution des immeubles détruits dans les communes ou les parties de communes atteintes par les faits de la guerre sont à la charge de l'Etat.</p> <p>Des subventions inscrites à un chapitre du budget du Ministère de l'Intérieur pourront, pour les dépenses d'application immédiate des plans d'alignement et de nivellement être accordées par le Ministre de l'Intérieur aux communes, en ce qui concerne les voies dont le sol leur appartient et aux départements en ce qui concerne les routes départementales.</p> <p>Ces subventions seront notamment applicables à l'acquisition des terrains nus ou des bâtiments actuellement ruinés ou gravement endommagés compris dans les aligne-</p>	<p>Les frais d'établissement des plans d'alignement et de nivellement des voies publiques de toutes catégories qui devront être dressés en vue de la reconstitution des immeubles détruits dans les communes ou les parties de communes atteintes par les faits de la guerre sont à la charge de l'Etat.</p> <p>Des subventions inscrites au budget du Ministère chargé de la reconstitution des régions libérées pourront, pour les dépenses d'application immédiate des plans d'alignement et de nivellement, être accordées par le Ministre aux communes, en ce qui concerne les voies dont le sol leur appartient, et aux départements, en ce qui concerne les routes départementales.</p> <p>Ces subventions seront notamment applicables à l'acquisition des terrains nus ou des bâtiments actuellement ruinés ou gravement endommagés compris dans les aligne-</p>	<p>Conforme.</p> <p>Conforme.</p> <p>Reprendre texte du Sénat.</p>

Texte voté au Sénat.

ments. Le prix d'acquisition de ces terrains et bâtiments sera, à défaut d'entente amiable, fixé par un jury composé de quatre jurés dans les conditions fixées par l'article 16 de la loi du 21 mai 1836, quel que soit le caractère de la voie publique à laquelle ces terrains et bâtiments doivent être incorporés.

Le taux desdites subventions sera déterminé suivant un barème fixé en un décret contresigné par les Ministres de l'Intérieur et des Finances.

Texte voté à la Chambre.

ments. Le prix d'acquisition de ces terrains et bâtiments sera, à défaut d'entente amiable, fixé suivant les règles déterminées à l'article 5 par un jury composé de quatre jurés dans les conditions fixées par l'article 16 de la loi du 21 mai 1836, quel que soit le caractère de la voie publique à laquelle ces terrains et bâtiments doivent être incorporés.

Le taux desdites subventions sera déterminé suivant un barème fixé en un décret contresigné par le Ministre des Finances et par le Ministre chargé de la reconstitution des régions libérées.

Proposition de la Sous-Commission.

Supprimer : chargé de la reconstitution

*Les articles 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65
sont également adoptés sans observation,
tels que la Sous-Commission les propose :*

— 13 —

Texte voté au Sénat.

ART. 55.

Les sommes restant dues par les communes, en France, sur les emprunts contractés par elles pour des faits de guerres antérieures sont prises en charge par l'Etat, à dater de la promulgation de la présente loi.

ART. 56.

Une loi spéciale réglera les droits et obligations résultant des baux concernant les immeubles atteints par les faits de guerre.

Texte voté à la Chambre.

ART. 59.

Les dépenses résultant des améliorations apportées à l'hygiène publique des agglomérations par application du règlement d'administration publique prévu à l'article 5, sont à la charge de l'Etat.

ART. 60.

Les sommes restant dues par les communes, en France, sur les emprunts contractés par elles pour des faits de guerres antérieures sont prises en charge par l'Etat, à dater de la promulgation de la présente loi.

ART. 61.

Une loi spéciale réglera les droits et obligations résultant des baux concernant les immeubles atteints par les faits de la guerre ainsi que ceux des places fortes ou localités dont les habitants ont été évacués par l'autorité militaire.

Proposition de la Sous-Commission.

ART. 59.

Supprimé.

ART. 60.

Conforme.

ART. 61.

Conforme.

ART. 57.

Une loi spéciale déterminera les conditions dans lesquelles s'exercera le droit à la réparation :

1° Des dommages résultant des faits de la guerre causés aux personnes ;

2° Des dommages dont quiconque aurait eu à souffrir sur sa personne ou sur ses biens, par suite d'accidents qui se seront produits :

a) Dans les arsenaux, manufactures, dépôts de munitions de l'Etat ;

b) Dans les usines privées travaillant pour la défense nationale, lorsque la réparation n'en pourra être obtenue par les recours de droit commun. L'Etat sera subrogé aux droits, actions et privilèges de la victime du dommage, pour le recouvrement des avances qu'il aura dû consentir à celle-ci en vue de subvenir à ses besoins les plus urgents.

ART. 58.

La présente loi est applicable aux colonies. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions de cette application.

ART. 62.

Une loi spéciale déterminera les conditions dans lesquelles s'exercera le droit à réparation :

1° Des dommages résultant des faits de la guerre causés aux personnes ;

2° Des dommages dont quiconque aurait eu à souffrir sur sa personne ou sur ses biens, par suite d'accidents qui se seront produits :

a) Dans les arsenaux, manufactures, dépôts de munitions de l'Etat ;

b) Dans les usines privées travaillant pour la défense nationale, lorsque la réparation n'en pourra être obtenue par les recours de droit commun. L'Etat sera subrogé aux droits, actions et privilèges de la victime du dommage pour le recouvrement des avances qu'il aura dû consentir à celle-ci en vue de subvenir à ses besoins les plus urgents.

ART. 63.

Pendant les trois années qui suivront la cessation des hostilités, les habitants des régions atteintes par les faits de la guerre qui disposeront dans leur habitation personnelle de locaux susceptibles d'être loués ou sous-loués meublés aux visiteurs de passage pourront, dans chaque commune, former un syndicat sous le régime de la loi du 31 mars 1884.

Les logements offerts devront répondre aux conditions prescrites par la commission départementale d'hy-

giène et seront soumis à son contrôle.

La liste de ces logements avec les conditions de prix, approuvées par l'office national du tourisme, sera tenue à la disposition de tous demandeurs à la mairie.

ART. 64.

La présente loi est applicable aux colonies et pays de protectorat. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions de cette application.

ART. 62.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

ART. 63.

Article nouveau.

ART. 64.

Conforme.

Texte voté au Sénat.	Texte voté à la Chambre.	Proposition de la Sous-Commission.
<p>Les indemnités accordées pour la réparation des dommages causés par les faits de la guerre dans les colonies seront imputées sur les crédits ouverts au budget général de l'État.</p>	<p>Les indemnités accordées pour la réparation des dommages causés par les faits de la guerre dans les colonies seront imputées sur les crédits ouverts au budget général de l'État.</p>	Conforme.
ART. 59.	ART. 65.	ART. 65.
<p>Sont et demeurent abrogés les décrets des 4 février 1915, modifié par les décrets en date des 8 et 27 avril 1915, du 24 mars 1915, modifié par le décret en date du 22 avril 1915, et du 20 juillet 1915, ainsi que toutes les dispositions contraires à la présente loi.</p>	<p>Sont et demeurent abrogés les décrets du 4 février 1915, modifié par les décrets en date des 8 et 27 avril 1915, du 24 mars 1915, modifié par le décret en date du 22 avril 1915, et du 20 juillet 1915, ainsi que toutes les dispositions contraires à la présente loi.</p>	Conforme.
	<p>Les dépenses résultant des améliorations apportées à l'hygiène publique des agglomérations par application du règlement d'administration publique prévu à l'article 5 sont à la charge de l'État.</p>	Supprimé.
	<p>La valeur à attribuer aux marchandises dont la fabrication ou la transformation se sont poursuivies postérieurement au 30 juin 1914 sera déterminée par la valeur de ces marchandises au jour du dommage.</p>	Supprimé.

L'ensemble de la loi est ensuite adopté par la Commission.

M. Boudenoit prie M. le rapporteur de motiver les suppressions et les modifications faites au texte de la Chambre.

M. Monfauillard signale l'intérêt qu'il y a à indiquer aux Commissions comment on doit évaluer la valeur d'une vigne, d'un houblonnière ou d'un verger qui pousse, après leur destruction, ne pas rapporter pendant cinq ou six ans.

M. le Président et M. le Rapporteur
sont d'accord pour dire que la valeur
de cette vigne ou de cette houblonnière est ~~cette~~
la valeur vénale qu'elles avaient dans leur
état de production d'avant-guerre.

M. le rapporteur l'indiquera dans son
rapport.

M. Lucien Hubert félicite la Sous-
Commission de son labeur.

M. le Président fait remarquer que le
projet de loi n'a été transmis au Sénat
que le 6 février et qu'en 15 jours la
Commission l'a examiné.

La séance est levée à cinq heures
35 minutes.

Le Président,
G. Couray

Le Secrétaire,
Lucien Hubert.

Séance du mardi 25 Mars 1919

Présidence de M. Guvino, président.

La séance est ouverte à deux heures.

Sont présents : M. M. Boivin-Champeaux,
Boudenoit, Cauvain, Chapuis, Guvino,
Dourmer, A. Gérard, Hayez, Hervey,
Lucien Hubert, Laguy, Mir, Monferrillart,
Reynald, Servant, Bouron, Vallé.

M. Bouron - à l'art. 41, alinea 3,
figure la disposition suivante :

"L'attributaire doit fournir, à l'appui de sa demande, en vue de permettre le contrôle des frais supplémentaires, un projet des travaux à exécuter ou des achats à effectuer avec devis estimatif."

Je propose de reporter cette disposition à l'article 6 avec la rédaction ci-après : "Il devra fournir à l'appui de son engagement, en vue de faciliter le calcul des frais supplémentaires, un projet de travaux à exécuter ou des achats à effectuer avec devis estimatif."

C'est, en effet, au moment de l'évaluation et non au moment du paiement que doit se placer cette déclaration du sinistré.

M. Reynald, rapporteur - nous déposons une nouvelle rédaction des articles 41 et 42 qui est conforme

à cette modification que nous approuvons.

(L'Amendement est adopté.)

M. Cl. Boivin-Champeaux et Hayez présentent, à l'art. 4, un amendement ainsi conçu: "^{modification} ~~insérer~~ le dernier paragraphe de cet article de la ~~manière~~ ^{la} manière suivante: "les parties peuvent se faire assister ou représenter par un membre de leur famille parent ou allié, par un avocat régulièrement inscrit ou par un officier ministériel exerçant dans le département."

M. le rapporteur. - Nous acceptons cette disposition.

M. Paul Bersez demande que l'industriel qui posséderait deux usines ait le droit d'affecter ses deux indemnités à une seule de celles-ci et cela, dans un périmètre de 50 kilomètres de l'exploitation sur laquelle portera le emploi.

M. le rapporteur. - Cela est possible et résulte du droit de fusion. S'il est accordé par la loi à plusieurs propriétaires, il doit l'être à fortiori à un seul possédant plusieurs industries. Je ferai une déclaration, dans ce sens, en séance, si vous le procéquez.

M. Lucien Hubert fait adopter
l'amendement suivant à l'art. 5:

"En cas de fusion, ou de mise en société,
les droits d'enregistrement ne seront
perçus que sur la valeur d'avant
guerre."

M. Monfeyllant, à l'art. 5, présente
l'amendement suivant:

Ajouter à la suite du paragraphe 12 la dispo-
sition suivante:

« Pour les vignes et les houblonnières, en cas de
reprise de l'exploitation, l'attributaire a droit, en
outre, au montant des dépenses supplémentaires
nécessitées par les plantations nouvelles, y compris
leur aménagement et les frais de culture et d'entre-
tien jusqu'à la première récolte. »

En effet, pour les vignes et les hou-
blonnières il faut plusieurs années de
travaux avant d'obtenir une récolte,
souvent cinq ans.

L'art. 5 ne semble pas prévoir ces
dépenses, sans lesquelles la reconstruc-
tion sera impossible.

M. le rapporteur. - L'art. 5 vous donne
satisfaction. La valeur de la terre soumise
sera calculée en tenant compte des
difficultés et de la durée de la reconstruc-
tion.

M. Magny. - Le texte de notre art. 5
dispose: "

En cas de reprise d'exploitation,
l'attributaire a droit en outre au
montant des dépenses supplémen-
taires nécessitées par la remise de
la terre dans son état d'exploitation
ou de productivité antérieur, par le ..."

M. Monfeyllart - Dans ces conditions, j'ai satisfaction et je retire mon amendement, en séance, après explications publiques de notre rapporteur.

A l'art 41, M. Monfeyllart présente l'amendement suivant :

A la suite du premier paragraphe, ajouter la disposition suivante :

« Le montant des dommages causés aux récoltes de toute nature, sera payé en espèces au fur et à mesure des besoins et le solde fin de la seconde année qui suivra la remise du titre de créance établi par le Ministre des Finances. »

L'auteur estime qu'il faudrait même aller plus loin et décider que le solde de la perte subie, lorsqu'il s'agira de membres non assujettis au rachat et constituant le fonds de roulement de l'exploitation.

M. le rapporteur expose que cette mesure sera difficilement acceptée par le ministre des finances.

Le paiement des membres non assujettis au rachat doit être fait en 10 annuités. Ceux-ci

M. Couron ajoute qu'il s'agit de la sinistre s'il s'agit de, a droit, pour les membres ci-dessus, visés à un paiement plus rapide.

M. Monfeyllart retire son amendement.

La Commission se rallie à un amendement de M. Doufeuillant à l'art. 44 alinéa 2 ainsi conçu :

Rédiger ainsi le 2^e paragraphe cet article :

« Toutefois pour les dommages causés aux récoltes, aux marchandises et à celles des matières premières qui ne bénéficient pas des dispositions du 2^e du paragraphe 2 de l'article 10, les intérêts courent six mois après la date du dommage. »

M. le rapporteur, propose pour donner complète satisfaction à M. Doufeuillant de rédiger comme suit le 2^e alinéa de l'art. 44 :

"Toutefois, pour les dommages causés aux ~~récoltes~~, aux marchandises, ~~aux récoltes~~ ~~ou~~ récoltes ou matières premières qui ne bénéficient pas des dispositions du paragr. 2, 1^o et 2^o, de l'art. 10, les intérêts courent 6 mois après la date du dommage."

(Adopté.)

M. Bordenoot propose de rétablir l'article 23 bis de la Chambre, ainsi conçu :

Lorsque le sinistré justifie qu'il n'est en mesure de faire procéder à l'évaluation que d'une partie des dommages causés à ses biens, la commission compétente pourra surseoir à ses opérations pendant le délai qu'elle fixera ; elle procédera, s'il y a lieu, à des constatations et évaluations partielles. »

Cet article visait les mines noyées. Il est impossible d'évaluer le dommage causé au fond de la mine tant qu'elle ne sera pas dénoyée. Cela pourra

ainsi suspendre l'évaluation définitive pendant quatre ou cinq ans. Il faut donc permettre l'évaluation partielle, celle qui, par exemple, peut se faire à la surface.

M. le rapporteur. - La Commission avait ignoré que cet article se référait aux mines.

Nous acceptons son rétablissement.

(L'art. 15 bis est rétabli.)

La séance est levée à trois heures cinquante.

Le Président,

Lurong

Le Secrétaire,

Amédée Dubout.

Séance du Vendredi 12 Avril 1919

Présidence de M. Cuvinot, président.

La séance est ouverte à dix heures un quart

Sont présents: M. Boudenoot, Cauvin, Chapuis, Cuvinot, Deville, Joumer, Galup, Albert Gérard, Layer, Serway, Lucien Subert, Magnus, Mouffert, lort, Reynald, Touron, Valli.

M. Reynald, rapporteur expose l'état de la discussion du projet de loi devant la Chambre. Elle a adopté les articles sur lesquels il n'y avait pas de divergence sensible et a réservé les autres: 8, 13, 19, 18 (offices ministériels et fonds de commerce) et titre "du paiement".

M. Touron explique qu'une délégation de la Commission a insisté auprès de la Commission de la Chambre, sur les inconvénients du titre inaliénable, funeste pour les sinistres et pour les finances de l'Etat.

M. Boudenoot propose de statuer dès aujourd'hui sur les articles votés par la Chambre, sans attendre la fin de la discussion.

On en est ainsi décidé!

La Commission adopte les art. 1^{er} à 4, conformes au texte du Sénat.

A l'article 5, la Chambre des députés a adopté le texte suivant :

Art. 5. — Le montant de la perte subie et celui des frais supplémentaires nécessités par la reconstitution des immeubles, sont évalués séparément par les commissions instituées par les articles 17 et suivants de la présente loi.

« Pour les immeubles bâtis et les immeubles par destination, le montant de la perte subie est évalué en prenant pour base le coût de construction, d'installation ou de réparation à la veille de la mobilisation, sous déduction de la somme correspondant à la dépréciation résultant de la vétusté, et s'il s'agit d'immeubles reconstruits ou réparés postérieurement à la mobilisation, au jour où ils ont été réparés ou reconstruits.

« Dans le cas où le remploi n'est pas effectué, si l'immeuble a été l'objet d'une translation de propriété remontant à moins de dix années avant l'ouverture des hostilités et constatée par acte authentique ou ayant date certaine, il sera tenu compte du prix porté dans l'acte pour l'évaluation de la perte subie, si ce prix est inférieur à celui de l'évaluation prévue au paragraphe précédent. ~~En aucun cas, le~~ montant de la perte subie ne pourra excéder la valeur vénale de l'immeuble à la veille de la mobilisation.

« Pour les immeubles visés au second paragraphe du présent article, les frais supplémentaires sont égaux à la différence entre le coût de construction, d'installation ou de réparation à la veille de la mobilisation et celui de la reconstitution d'immeubles identiques au jour de l'évaluation.

« Sous condition de remploi, la somme correspondant à la dépréciation résultant de la vétusté est allouée en toute propriété à l'attributaire jusqu'à concurrence d'une somme de 10,000 fr. et, pour le surplus, elle fait l'objet, sur la demande de l'attributaire, d'avances remboursables par lui à l'Etat en vingt-cinq années à partir de l'année qui suivra le dernier versement et productives d'un intérêt de 3 p. 100.

« Sous la même condition, la dépréciation pour vétusté ne pourra excéder 20 p. 100 du coût de la construction à la veille de la mobilisation, en cas d'immeubles servant exclusivement à l'exploitation rurale.

« Pour le remboursement de ces avances, l'Etat jouit d'un privilège qui est inscrit au premier rang des privilèges réglementés par l'article 2103 du code civil.

« Le remploi a lieu en immeubles ayant la même destination que les immeubles détruits, ou une destination immobilière, industrielle, commerciale ou agricole, dans la commune du dommage ou dans un rayon de 50 kilomètres, sans sortir de la zone dévastée.

« Toutefois, dans le cas d'expropriation ou de rachat de terres sur l'Etat, le remploi pourra être effectué, en matière agricole, dans l'étendue des régions dévastées. »

« Les immeubles bâtis doivent être reconstruits conformément aux dispositions prescrites par les lois et règlements, sur l'hygiène publique.

« Dans le délai de quinze jours qui suivra la promulgation de la présente loi, un règlement d'administration publique rendu après avis du conseil supérieur d'hygiène, déterminera les règles qui devront être appliquées à la reconstitution des immeubles et des agglomérations.

« Le remploi est considéré comme totalement effectué si l'attributaire a affecté à la reconstruction d'immeubles ou à la reconstitution d'une exploitation une somme égale au montant de l'indemnité à lui attribuée en toute propriété.

« Si le remploi n'est que partiel, l'attributaire ne reçoit qu'une fraction des frais supplémentaires correspondant aux sommes employées.

« Pour les immeubles non bâtis, le montant de la perte subie est évalué en tenant compte de la détérioration du sol, de la détérioration ou de la destruction des clôtures, des arbres de toutes sortes, des vignes, des plants, du taillis et de la futaie. En cas de reprise d'exploitation, l'attributaire a droit, en outre, au montant des dépenses supplémentaires nécessitées par la remise de la terre dans son état d'exploitation ou de productivité antérieur, par le rétablissement des clôtures, l'enlèvement des souches, les plantations nouvelles ou le repeuplement des bois et forêts.

« Les attributaires ont la faculté de mettre en commun leurs droits à l'indemnité ou de les apporter en société en vue de la reconstruction d'immeubles ou de la reconstitution d'exploitations ou d'établissements agricoles, commerciaux ou industriels dans les conditions et dans les limites prévues aux paragraphes précédents.

« En cas de fusion ou de mise en société, les droits d'enregistrement ne seront perçus que sur la valeur d'avant-guerre.

« Pour les concessionnaires de services publics, les départements, les communes, établissements publics ou d'utilité publique, l'indemnité ne peut dépasser le montant des frais de reconstruction de l'immeuble avec l'affectation antérieure.

« Pour les concessionnaires de mines, l'octroi des indemnités prévues au présent article est subordonné à la condition de la reprise de l'exploitation, à moins que l'impossibilité de la reprendre ne soit dûment établie, auquel cas l'indemnité est seulement du montant de la perte subie. »

(L'art. 5 est adopté à l'exception de la dernière phrase du paragr. 8 qui est réservée. Cette phrase est la suivante: "... en cas d'immeubles servant exclusivement à l'exploitation rurale.")

Les articles 6 et 7 de la Chambre sont
adoptés. (Art. 6 du Sénat, ^{revisé au dent.})
L'article 8 est réservé par la
Chambre.

La Commission adopte les articles 9 (dernier ^{modifié}
paragraphe de l'art. 6 du Sénat) 10 (7 du Sénat)
et 11 (8 du Sénat légèrement modifié) et 12 (art. 9
du Sénat)

L'art. 13 est réservé par la Chambre. (10 du Sénat)

L'art. 14 (art. 11 du Sénat.) conforme, est
adopté.

M. le rapporteur. — A l'art. 19 la Chambre (12-Sénat)
a ^{rejeté le vote sur le} adopté un nouveau texte, qu'elle a
réservé, ainsi qu'à l'article 16. (13 du Sénat.)

L'accord se trouve réalisé entre la
Chambre et Sénat sur les articles 17, 18, 19, 20,
21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36,
37 et 38 qui correspondent aux articles du
Sénat portant les numéros suivants: Art. 14,
15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28,
29, 30, 31, 32, 33, 34, 35.

L'art. 39 de la Chambre modifie l'art. 39
30 du Sénat et se trouve ainsi rédigé:

« Art. 39. — Les fonctions de membre
d'un tribunal des dommages de guerre
sont incompatibles avec celles de membres
d'une commission cantonale, avec la qua-
lité d'attributaire dans le ressort du tribu-
nal et l'exercice d'un mandat électif. » —
(Adopté)

(Le texte est adopté.)

M. le rapporteur, revenant sur l'art. 48 de la Chambre (l'ordre du Sénat.) rappelle qu'un amendement de M. Louis Charvin, reproduisant ^{à peu près,} un amendement de M. H. Hagey et Boivin - Champcaux a été adopté par la Chambre. Cet article se trouve ainsi révisé :

« Art. 28. — Le gremier convoque les parties. Il informe de cette convocation les créanciers hypothécaires, antichrésistes, privilégiés, les bénéficiaires des droits d'usage, d'habitation et de servitude foncière, ainsi que les bénéficiaires de promesse de vente, le tout par pli recommandé avec avis de réception. L'Etat est appelé en la personne du préfet ou de son délégué.

« Le président peut faire compléter les dossiers.

« La commission entend les parties et les intéressés. Elle peut entendre également toutes personnes ayant une compétence spéciale pour l'évaluation de certains dommages et ordonner toutes expertises et mesures d'instructions qui lui paraîtraient utiles. Elle peut se transporter sur les lieux et déléguer, à cet effet, deux ou plusieurs de ses membres.

« Les parties peuvent se faire assister ou représenter par un membre de leur famille, parent ou allié, ou par un avocat inscrit au barreau ~~ou par un officier~~

ministériel. »

(Cet article est adopté.)

(Les art. 40 à 43 de la Chambre, conformes aux articles 37 à 40 du Sénat, sont adoptés.)

M. le rapporteur. — Le titre II "du parlement" a été révisé par la Chambre.

L'accord est réalisé au titre I "dispositions diverses" sur les art. 91 à 98 de ce titre, (art. 48, 49, 90, 91, 92, et 93 du Sénat.)

L'art. 50 (anc. 47 du Sénat) a été modifié par la Chambre, comme suit :

"En cas de remplissage et de réinvestissement,

le droit à indemnité peut être cédé ou délégué « dans les conditions prévues par les articles 1689 et suivants du code civil avec l'autorisation motivée du tribunal civil donnée en chambre du conseil, après avis du ministère public.

Les actes constatant la cession ou la délégation sont exempts de tous droits de timbre et d'enregistrement.

« La même disposition est applicable lorsque la cession est faite à une société de crédit immobilier, ou à une société d'habitations à bon marché ayant assumé les charges de la reconstitution de l'immeuble, ou encore à l'une des sociétés ou œuvres de bienfaisance spécialement agréées à cet effet par le ministre chargé de la reconstitution des régions libérées. »

x à une coopérative.

« Lorsque les attributaires d'une indemnité ont cédé leur droit à une société de crédit immobilier, ~~à une coopérative~~

ou à une société d'habitations à bon marché, celle-ci peut leur consentir les prêts nécessaires à la reconstitution de l'immeuble, sans qu'ils aient ni à justifier de la possession d'une valeur équivalente au cinquième du montant du prêt, ni à fournir une garantie hypothécaire, ni à contracter une assurance sur la vie. »

(Cet article est adopté.)

L'art. 57 de la Chambre (~~54 du Sénat~~ ^{texte nouveau}) est rédigé de la manière suivante :

« Art. 57. — Un droit de priorité, par préférence à tous autres, est accordé aux sinistrés, pour l'obtention et le transport des matériaux, matières premières et matériel, ainsi que pour l'obtention de la main-d'œuvre dont ils auront besoin pour effectuer le emploi. Ce droit de priorité sera réglementé par un décret qui devra intervenir dans le mois de la promulgation de la présente loi. »

(Cette rédaction est adoptée.)

Les art. 58 à 60 (~~54 à 56 du Sénat~~ ⁵⁶) sont adoptés; leur rédaction concorde avec celle du Sénat.

M. le Rapporteur. Sous le n° 61 (~~54 du Sénat~~) la Chambre des députés a adopté un texte qui modifie celui du Sénat en y ajoutant à son 1^{er} alinéa, in fine, la phrase suivante : « L'Etat devient propriétaire des matériaux. » La nouvelle disposition se trouve ainsi conçue :

« Art. 61. — Les frais de déblaiement de tous les immeubles, de recherche et d'enlèvement des projectiles non éclatés sont également à la charge de l'Etat, qui pourra y procéder d'office, d'accord avec la municipalité, sans autorisation des propriétaires. L'Etat devient propriétaire des matériaux.
« L'Etat sera responsable des accidents que pourrait produire l'explosion de projectiles non éclatés. »

(Cette rédaction est adoptée.)

L'art. 62 conforme à l'art. 58 du Sénat est adopté.

L'art. 63 de la chambre (texte nouveau) est adopté. Il est ainsi conçu :

« Art. 63. — Les dépenses résultant des améliorations apportées à l'hygiène publique des agglomérations, par application du règlement d'administration publique prévu à l'article 5, sont à la charge de l'Etat. » —

L'art. 64 (59 du Sénat), l'art. ~~65~~ 65 (60 du Sénat.) l'art. 66 (61 du Sénat) réalisent l'accord entre les deux assemblées.

M. le Rapporteur. — A l'art. 67, la Chambre a inséré une nouvelle disposition ainsi rédigée :

« Art. 67. — Pendant les trois années qui suivront la cessation des hostilités, les habitants des régions atteintes par les faits de la guerre qui disposeront dans leur habitation personnelle de locaux susceptibles d'être loués ou sous-loués meublés aux visiteurs de passage pourront, dans chaque commune, former un syndicat sous le régime de la loi du 31 mars 1884.

« Les logements offerts devront répondre aux conditions prescrites par la commission départementale d'hygiène et seront soumis à son contrôle.

« La liste de ces logements avec les conditions de prix, approuvées par l'office national du tourisme, sera tenue à la disposition de tous demandeurs à la mairie. » —

M. Millière-Lacroix. — Il est bien inutile de légiférer sur cette question. Cela regarde le Touring-Club.

(L'article est réservé.)

Les articles 68, 69 et ~~70~~ 68, 69 et 70 du Sénat.) sont ceux du projet sénatorial.

La Commission décide de se réunir

ce même jour à Dix-sept heures pour
examiner les articles votés par la
Chambre.

La Séance est levée à Midi.

107 Le Président,
Le Vice-Président.

Le Secrétaire.

Juven Dubouff.

Séance du Lundi 14 Avril 1919.

Présidence de M. Socron, vice-président.

Sont présents: M. M. Boudenoot, Cauvin, Develle,
Doumer, Galup, Alb. Gérard, Hayez, Hervey, Lucien
Hubert, Magny, Millies-Sacroix, Bonjean, Mart,
Reynald, Couron, Vallé.

La séance est ouverte à dix heures un quart.

M. le Rapporteur invite la commission à
statuer sur les articles qui n'ont pas encore
été examinés.

A l'art. 5, la Commission a réservé un
alinéa 8 ainsi conçu: " Sous la même condition,
la dépréciation pour vétusté ne pourra
~~de passer~~ excéder 20 p. cent du coût de la
construction à la veille de la mobilisation,
en cas d'immeubles seront exclusivement à
l'exploitation rurale."

M. le Président. — L'alinéa s'applique aux
immeubles qui sont exempts de l'impôt
foncier, tels que les bergeries, séliers etc.

20 p. cent est un maximum. Cela doit être
précisé dans le rapport.

M. Millies-Sacroix. — Le rapport devra égale-
ment indiquer que la dépréciation de
vétusté s'applique à chaque maison.

(L'alinéa 8 de l'art. 5 est adopté.)

M. le rapporteur. — L'article 8 ayant été
révisé par la Chambre. Il est ainsi
conçu :

Paragr. 1^{er}

« Art. 8. — Si le emploi n'est pas effec-
tué, le paiement de la perte subie est réa-
lisé par la remise au sinistré d'un titre
représentant le montant de ce qui lui est
dû et productif d'intérêts à 5 p. 100 l'an... »

M. Touron, président. — L'article 8 ne vise
uniquement que les immeubles, la
Chambre l'a maintenu ici, à cette
place, parce que, dans les articles
qui précèdent il est traité des
immeubles. Sans quoi la place devrait
être au titre "du Paiement."

M. le rapporteur. — Ce sera dit au rapport.
Je donne lecture de la suite de l'art. 8 :

« Ces titres sont inaliénables pendant
cinq ans à dater de la remise aux attribu-
taires; ils pourront toutefois, pendant ce
délai, faire l'objet de cessions sur autorisa-
tion motivée du tribunal civil donnée en
chambre du conseil, le ministère public
entendu. Il pourra être appelé de la décision
de première instance devant la cour, qui
statuera en chambre du conseil et comme,
en matière sommaire, sera nulle toute alié-
nation effectuée en violation des disposi-
tions qui précèdent, la nullité sera pro-
noncée à la requête du ministre des finances.
« Après l'expiration du délai de cinq ans,
le remboursement du titre est effectué par
le paiement en espèces de dix termes an-
nuels égaux, le premier étant exigible à
l'expiration de la sixième année et les ter-
mes suivants de douze mois en douze mois.
« Les attributaires qui s'engageront dans
les conditions prévues par les articles 9, 44
et 46 de la présente loi à effectuer le rem-
ploi ou à réinvestir leur indemnité obtien-
dront des versements en espèces suivant
des modalités prévues par lesdits articles. »

M. Joumer. — Cet article me paraît acceptable,
pourvu qu'il s'agit de non-employants

M. le Rapporteur. — D'autant plus que
le sinistré peut, au bout de deux
ans, se décider à remplacer et même,

Sous limitation de délai "réinvestir" c'est-à-dire constituer une exploitation ou s'y intéresser, dans une région quelconque de la France.

Pour ces deux motifs il a la faculté de se soustraire aux conditions rigoureuses de l'article 8.

M. Doumer. — Il faut que ce titre soit inscrit au grand livre de la dette publique.

(L'art. 8 mis aux voix est adopté.)

M. le rapporteur. — L'article 13 qui avait été réservé à la Chambre est ainsi conçu :

ART. 13.

Les dommages causés aux biens meubles sont réparés dans la mesure de la perte subie évaluée à la date du 30 juin 1914 pour les meubles, autres que les produits agricoles, et pour ces derniers à la date de la maturité de la récolte. Toutefois, pour les meubles achetés ou produits postérieurement au 30 juin 1914, l'évaluation de la perte subie est faite d'après le prix d'achat ou le coût de production si ceux-ci peuvent être établis.

Les biens meubles n'ayant pas une utilité industrielle, commerciale, agricole, professionnelle ou domestique ne pourront, en aucun cas, recevoir une estimation supérieure à la valeur attribuée soit par des ventes, soit par des inventaires, déclarations de successions ou tous autres actes dans lesquels il en aurait été fait une évaluation, pourvu que ces actes ne remontent pas à plus de dix ans. A défaut d'un de ces actes, l'évaluation aura lieu conformément au paragraphe premier.

L'indemnité accordée pour réparer les dommages causés aux matières premières et aux approvisionnements de l'industrie sera payée suivant le mode prévu par l'article 8 toutes les fois que l'attributaire, s'il a subi des dommages

immobiliers, n'aura pas souscrit à la condition du emploi et toutes les fois que le emploi n'aura pas été interdit.

Les frais supplémentaires représentant la différence entre la perte subie et la valeur de remplacement — calculés

en tenant compte, soit du prix de remplacement si celui-ci a été dûment effectué, soit de la valeur de remplacement au jour de l'évaluation s'il n'est pas encore réalisé — sont en outre accordés pour les biens meubles compris dans les catégories suivantes :

1° Les matières premières et approvisionnements indispensables à une exploitation industrielle dans la mesure de la quantité nécessaire à la remise en marche normale et à la fabrication pendant une période de trois mois, ainsi que les produits en cours de fabrication et les objets servant à l'exercice d'une profession ;

2° Les animaux, lorsqu'ils ne sont pas considérés comme immeubles par destination, ainsi que les engrais, semences, récoltes et produits divers nécessaires à la remise en culture, à l'ensemencement des terres et à la nourriture des animaux des exploitations agricoles jusqu'à la prochaine récolte ;

3° L'outillage servant à l'exploitation des fonds de commerce ou à l'exercice de la profession ainsi que les produits et marchandises nécessaires à assurer la marche du commerce ou de l'industrie pendant une période de trois mois ;

4° Le mobilier de l'habitation, meubles meublants, literie, linge, effets personnels ; les objets d'agrément dont la valeur, pour chacun, ne dépassait pas 3.000 francs lors de la déclaration de guerre.

Cet article manque évidemment d'équité. Si le sinistré est à la fois propriétaire mobilier et propriétaire de meubles, le paiement sera subordonné à l'accomplissement du emploi, suivant qu'il le fera ou non. Si, au contraire, le sinistré n'est que locataire et s'il n'a pas d'immeuble dans son lot, il est maître d'agir comme bon lui semble et il est payé dans des conditions normales.

Toutefois le texte ne s'applique pas aux produits agricoles ni aux produits fabriqués. Il n'est valable que pour les matières premières. De plus il restera au sinistré, même propriétaire immobilier, la ressource de réinvestir et les paiements seront faits au fur et à mesure du

réinvestissement. Réinvestir c'est utiliser
les sommes reçues de façon qu'elles ne restent
pas improductives entre les mains de l'attribu-
taire.

(L'Art. 13 est adopté.)

L'article 14 est adopté. A été ainsi
rectifié:

« Art. 15. — Les dommages de guerre immédiats, directs et certains, causés aux officiers publics et ministériels sont réparés dans la mesure de la perte subie, égale à la différence entre la valeur de l'office au jour de la mobilisation et sa valeur au jour de l'évaluation.

« Les demandes devront être présentées dans un délai de deux ans à compter de la date qui sera fixée par décret pour cessation des hostilités.

« L'évaluation du préjudice est appréciée souverainement par le tribunal des dommages de guerre après avis de la chambre de discipline ou du bureau et de la cour d'appel ou du tribunal civil.

« L'Etat récupérera les sommes déboursées en réparation des dommages causés aux offices par un prélèvement de la moitié des plus-values constatées suivant une évaluation faite dix ans après celle à laquelle il aura été procédé pour la constatation des dommages.

« Le recouvrement prévu à l'alinéa précédent s'opérera lors de la cession qui suivra l'évaluation décennale; mais il portera intérêt au taux légal qui courra à compter de cette dernière évaluation et sera payable annuellement.

« Toutefois, si la cession de l'office n'intervient pas, au plus tard, dans les cinq années qui suivront l'évaluation décennale, les recouvrements afférents aux plus-values s'effectueront par fractions annuelles d'un cinquième, dont la première sera exigible six mois après l'expiration des cinq années, sans préjudice de l'exigibilité immédiate au cas où une cession interviendrait avant l'amortissement de la dette.

« Pendant le même délai de deux ans, l'officier ministériel gravement lésé pourra demander la suppression de son étude; de même la chancellerie pourra prononcer la suppression de tout office ministériel qui fait l'objet d'une demande d'indemnité, sur réquisition du ministère public, après avis, dans les deux cas, de la chambre de discipline ou du bureau et de la cour d'appel ou du tribunal de la situation statuant en chambre du conseil.

« Le titulaire de l'office supprimé ou ses ayants droit recevront la valeur de la charge du jour de la mobilisation, en capitalisant, au taux pratiqué au moment de la déclaration de guerre, par la chancellerie, le produit moyen de l'office pendant les cinq années qui ont précédé la mobilisation.

« En cas de suppression d'un office, l'indemnité payée par l'Etat sera, en totalité ou en partie, mise à la charge, par décision du garde des sceaux, des officiers ministériels appelés à bénéficier de la mesure, dans la proportion indiquée par la cour ou le tribunal, après avis de la chambre de discipline et après que la valeur comparative d'avant et d'après guerre de ces offices grevés de restitution aura été établie.

« Le recouvrement des sommes mises à la charge des officiers ministériels bénéficiaires de la suppression ne pourra être exercé que sur la moitié de la plus-value de leur office.

« Ce recouvrement s'exercera selon les modalités indiquées aux quatrième, cinquième et sixième alinéas du présent article.

« Les évaluations décennales seront établies par une commission composée d'un conseiller à la cour d'appel ou d'un membre du tribunal civil président, désigné par le premier président de la cour d'appel et d'un agent de l'administration des contributions directes et d'un agent de l'administration de l'enregistrement désignés par le ministre des finances, de deux membres de la chambre de discipline s'il en existe, désignés par la cour ou le tribunal. Il sera adjoint à

cette commission, en qualité de secrétaire, un greffier choisi parmi les titulaires en exercice ou ayant exercé les fonctions pendant dix ans.

« Toutes les créances de l'Etat en recouvrement sur les plus-values des offices seront conservées par un privilège spécial sur la charge. Ce privilège sera inscrit sur un registre spécial tenu par le bureau des officiers ministériels du ministère de la justice.

« En cas de suppression d'un office de notaire, il ne sera pas tenu compte des dispositions de l'article 32 de la loi du 25 ventôse an XI; un décret indiquera les notaires qui auront le droit d'instrumenter dans tous les cantons dont tous les officiers auraient été supprimés.»

La Chambre a repoussé un article relatif aux fonds de commerce. Il s'agit aussi
concernant :

« Art. 16. — Les dommages causés aux fonds de commerce sont réparés dans la mesure de la perte subie, égale à la différence entre la valeur

du fonds de commerce au jour de la mobilisation et sa valeur au jour de l'évaluation. »

« L'Etat récupérera les sommes qu'il aura déboursées par le prélèvement de la moitié des plus-values constatées par les cessions postérieures au cours d'une période de vingt ans, ou, à défaut, par des évaluations directes faites tous les cinq ans pendant ladite période. Les valeurs comparatives d'avant et d'après-guerre seront déterminées souverainement par le tribunal des dommages de guerre après avis de la chambre de commerce et du tribunal de commerce.

« Les évaluations quinquennales, prévues au deuxième paragraphe du présent article, seront faites, les intéressés entendus, par des commissions cantonales constituées par arrêté préfectoral et composées chacune :

« 1° D'un juge au tribunal civil ou d'un conseiller à la cour d'appel du ressort, président, désigné par le premier président de la cour d'appel;

« 2° D'un agent de l'administration des contributions directes et d'un agent de l'administration de l'enregistrement désignés par le ministre des finances;

« 3° De deux commerçants désignés par le tribunal de commerce.

« Un greffier sera désigné dans les conditions prévues à l'avant-dernier paragraphe de l'article 22 de la présente loi.

« Les décisions de la commission cantonale pourront faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat dans le délai d'un mois à dater de la signification faite à l'intéressé par le greffier de ladite commission.

« En cas de cession, la fraction de la plus-value due à l'Etat en vertu du deuxième paragraphe du présent article sera immédiatement exigible. Si la plus-value ressort d'une des évaluations quinquennales, la part revenant à l'Etat sera recouvrée par cinquième au cours de chacune des années à courir jusqu'à la prochaine évaluation. »

M. Haury demande le rétablissement de l'article.

M. Milliet-Lacroix s'y oppose.
Beaucoup de fonds de commerce n'ont pas été payés. La réparation de ce genre de dommage porte sur des dommages indirects. Les représentants

de commerce qui avaient une clientèle ou qui
devaient réclameront le bénéfice de la loi.

M. Boelle. - Jusqu'il sera déposé un projet
spécial pour les fonds de commerce, il
n'est pas nécessaire de rétablir l'article.

(Le rétablissement de l'article 16, demandé par
M. Hayez, n'est pas adopté.)

M. le rapporteur

ART. 26.

Lorsque le sinistré justifie qu'il n'est en mesure
de faire procéder à l'évaluation que d'une partie des dom-
mages causés à ses biens, la commission compétente pourra,
sur sa demande, surseoir à statuer aux opérations ou bien
procéder à des constatations et évaluations partielles.

C'est notre texte completé par les mots
suivants: " surseoir à statuer aux opérations "

(L'Art. 26 est adopté.)

M. le rapporteur. - L'art. 38 (art. 39 de la commis-
sion de la Chambre.) est ainsi conçu:

ART. 38.

Les fonctions de membre d'un tribunal des dommages
de guerre sont incompatibles avec celles de membre
d'une commission cantonale, avec la qualité d'attri-
butaire dans le ressort du tribunal et l'exercice d'un
mandat électif.

Le Sénat avait décidé que les attributaires
pourraient faire partie du tribunal. La
Chambre en a décidé autrement sur l'insis-
tance de M. Desplas. Cette mesure peut être
critiquée; toutefois on peut l'admettre en

considérant que dans le tribunal, il n'y a que deux personnes prises de hors de la magistrature, par contre, il est devenu un tribunal d'arrondissement et non plus de département. De lors, puisque l'incompatibilité ne veut que dans le ressort du tribunal, il suffira de prendre deux personnes, même attributaires, dans l'arrondissement courtis pour permettre le fonctionnement de l'institution.

(L'art. 38 mis aux voix est adopté.)

M. le rapporteur. — Nous abordons le titre IV "du paiement" que la Chambre avait réservé jusqu'ici.

Il convient de rapprocher les articles 43 (44 de la Commission de la Chambre) et art. 49 (ancien 50). Il s'agit du transfert du droit d'indemnité. A l'art. 49, il s'agit d'un droit encore éventuel, aussi avons nous lors de notre premier projet admis, via, l'autorisation de justice. Au contraire l'attributaire de l'art. 43 connaît déjà son droit, il sait donc où il va en le cédant et nous l'avons laissé libre de disposer.

A la demande de M. Loucheur, nous avons supprimé l'autorisation de justice de l'art. 49. Et voici que dans le nouveau texte nous retrouverons l'autorisation de justice, non seulement,

à l'article 49, mais à l'article 43.

M. Seydès a réclamé l'insertion de cette obligation, à la demande du Gouvernement.

Cela est changé après la lettre que nous avons adressée à M. Louchet, il y a deux mois.

L'art. 43 est ainsi conçu :

ART. 43.

Lorsqu'une décision définitive est intervenue au sujet d'une ou plusieurs des catégories de dommages énoncées à l'article 2 ou pour les dommages visés à l'article 15, chacun des extraits délivrés à l'attributaire conformément à l'article 41 est, sur sa demande, échangé, dans le délai de deux mois et par les soins du Ministre des Finances contre un titre constatant le montant de la somme attribuée pour la réparation de la perte subie. Ce titre n'est pas négociable; il peut faire l'objet d'avances dans les conditions qui seront déterminées par arrêtés pris par les Ministres des Finances et des Régions libérées; il peut également, avec l'autorisation motivée du tribunal civil donnée en chambre du conseil après avis du ministère public, être transporté conformément aux prescriptions des articles 1689 et suivants du Code civil ou remis en nantissement aux termes des articles 2071 et suivants du même Code.

L'attributaire qui effectue le remploi dans les conditions et suivant les modalités prévues aux articles 4 et 5 de la présente loi, ou qui use ultérieurement de la faculté qui lui est réservée par l'article 9 reçoit, dans les mêmes conditions, un titre complémentaire indiquant le montant des frais supplémentaires qui lui sont attribués.

Un titre complémentaire analogue est délivré pour l'excédent de la valeur de remplacement sur le montant de la perte subie, en ce qui concerne les biens meubles visés aux n^{os} 1 à 4 du paragraphe 2 de l'article 13. Pour les meubles visés aux trois premiers numéros dudit paragraphe, la

remise du titre complémentaire est subordonnée à la reprise de l'exploitation.

Donnent lieu à délivrance d'un titre spécial constatant le droit de l'attributaire à l'avance prévue par le paragraphe 5 de l'article 5 de la présente loi, les sommes correspondant à la dépréciation résultant de la vétusté qui sont indiquées par l'extrait de la décision définitive.

Dans le délai de deux mois il est remis un titre spécial en échange de l'extrait de la décision définitive concernant la réparation, en capital et intérêts à 50/0 l'an à dater du jour où s'est produit le dommage, des prélèvements en espèces, amendes et contributions de guerre imposés par les autorités ou les troupes ennemies. Les sommes dues de ce chef sont, sur la présentation de ce titre, versées en espèces à l'attributaire.

(L'art. 43 est adopté.)
L'art 44 est ainsi conçu :
M. le Rapporteur. —

ART. 44.

Si l'attributaire procède au remploi en ce qui concerne soit les immeubles, dans les conditions prévues aux articles 4 et 5, soit les biens meubles ou s'il prend, devant la Commission cantonale ou le tribunal des dommages de guerre, l'engagement de procéder à ce remploi ou à cette reconstitution, il a droit, sans justification, dans le délai de deux mois à dater de la remise du titre, à un premier acompte de 25 0/0 sur la somme allouée pour la perte subie, sans que cet acompte puisse être inférieur à 3.000 francs, si la perte subie est égale ou supérieure à ce chiffre, ni supérieure à 100.000 francs, à moins qu'il ne justifie devant le tribunal des dommages de guerre d'un emploi ou de besoins immédiats plus considérables, notamment par la production de quittances, comptes, factures, notes de livraisons ou commandes acceptées par les fournisseurs.

Le solde du montant de la perte subie lui est versé par acomptes successifs, au fur et à mesure de la justification

des travaux exécutés ou des achats effectués, dans les conditions prévues au paragraphe précédent. Chacun des versements a lieu dans le délai de deux mois de la justification.

Quand le paiement de la perte subie est totalement effectué, le montant des frais supplémentaires est versé dans les mêmes conditions, sur la présentation du titre complémentaire.

Il en est de même pour l'excédent de la valeur de remplacement sur le montant de la perte subie en ce qui concerne les biens meubles visés aux n^{os} 1 à 4 du paragraphe 4 de l'article 13.

Les sommes allouées à l'attributaire pour la réparation des dommages causés aux meubles visés au paragraphe 2 de l'article 13 de la présente loi seront payées après épuisement de toutes autres sommes dues audit attributaire à quelque titre que ce soit.

Si, après affectation du montant des frais supplémentaires à la reconstruction d'immeubles ou à la reconstitution d'une exploitation, l'attributaire use de la faculté qui lui est réservée par le paragraphe 5 de l'article 5, la somme correspondant à la dépréciation résultant de la vétusté lui est versée, sur la présentation du titre spécial, au fur et à mesure des justifications d'emploi.

Indépendamment de l'application des dispositions ci-dessus et avant toute évaluation des dommages de guerre, il peut être alloué aux sinistrés, pour répondre aux besoins les plus urgents, des avances dont les conditions d'attribution sont fixées de concert par le Ministre des Régions libérées et par le Ministre des Finances.

L'acompte de 25 p. cent a été maintenu par la Chambre malgré l'opposition du ministre des finances

M. Millier-Lacroix. — Dans mon avis, fait au nom de la Commission des finances, j'ai signalé l'élevation du décaissement qui serait occasionné par ces acomptes.

Je demanderais au ministre des finances par quel moyen il compte y faire face.

(L'art. 44 est adopté.)

M. le rapporteur. — L'article 44 (ancien 46) est ainsi conçu :

ART. 45.

Dans le cas où l'attributaire n'a droit qu'au montant de la perte subie, s'il déclare dans le délai de deux ans, devant la commission cantonale ou devant le tribunal des dommages de guerre vouloir destiner l'indemnité à un usage immobilier, agricole, industriel, commercial, ou à l'exercice d'une profession sur un point quelconque du territoire, l'indemnité représentative de la perte subie lui est également versée par acomptes successifs, au fur et à mesure de la justification des travaux exécutés ou des achats effectués. Sauf les cas prévus par l'article 8, si l'attributaire ne destine pas l'indemnité à un usage immobilier, agricole, industriel, commercial ou à l'exercice d'une profession, le paiement est fait en dix termes annuels égaux, le premier terme étant payable trois mois après la remise du titre de créance et les termes suivants de douze en douze mois.

M. Couron. - La Chambre supprimé nos 10 p. cent d'acompte. Mais les justifications ne seront pas faites uniquement par l'administration, ce qui rend l'article acceptable.

M. le rapporteur. - Le 2^e paragraphe de l'article voté par le Sénat et ajouté supprimé. Ainsi la Commission de la Chambre traitait bien la situation du sinistré qui ne remplait pas, mais elle laissait en suspens celle du sinistré qui avait droit à une ~~allocation~~ indemnité mobilière.

La Chambre a rétabli ce 2^e paragraphe mais elle a ajouté: "sauf les cas prévus par l'article 8."

M. Couron. - An'y avait plus de paiement pour les meubles!

M. le rapporteur. - Il s'agit ici, d'une annuité payable en espèces par dix termes et non plus d'un titre.

(L'art. 45 est adopté.)

La Commission adopte les articles 46, 47 et 48 ainsi conçus;

ART. 46.

L'Etat peut se libérer par l'un des moyens suivants, si les attributaires y consentent :

En ce qui concerne les immeubles par nature, par la dation d'un autre immeuble de même nature et de même valeur situé dans le canton du dommage ou les cantons limitrophes;

En ce qui concerne les immeubles par destination et les meubles ayant une utilité industrielle, commerciale, agricole, professionnelle ou domestique, par une fourniture similaire de même valeur ;

En ce qui concerne les autres meubles, par la remise d'objets mobiliers de même nature et de même valeur.

L'État peut également, se libérer pour totalité ou partie, en faisant exécuter à ses frais les travaux de restauration des immeubles ou meubles endommagés ou en fournissant les matériaux pour cette restauration.

Il a également la faculté de se rendre acquéreur, pour tout ou partie, des immeubles endommagés ou détruits. A défaut d'accord amiable le prix est déterminé suivant les règles prescrites au titre précédent pour l'évaluation de l'in-

demnité en tenant compte de la valeur du sol et en y comprenant tous les éléments prévus au cas de remploi, si le vendeur prend l'engagement de l'effectuer dans les conditions précisées à l'article 5 de la présente loi. Le paiement aura lieu, suivant les cas, comme il est dit aux articles 43 et 44.

L'État devra se rendre acquéreur des immeubles, après tentative de conciliation, si la remise en état du sol dépasse la valeur du terrain, déprécié dans son utilisation, en tenant compte, s'il y a lieu, de la dépréciation qui pourrait en résulter pour le surplus de l'immeuble, en cas d'acquisition partielle.

L'État a, dans tous les cas et à tout moment, la faculté de se libérer par anticipation.

Si l'attributaire est débiteur de l'État à quelque titre que ce soit, même pour le paiement de ses contributions, la somme ainsi due par lui sera, sur sa demande, imputée à valoir sur le montant de son indemnité et ne sera pas exigible avant que ce montant n'ait été déterminé.

ART. 47.

Les sommes dues par l'État pour la réparation de la perte subie à l'exception de celles dues pour les dommages causés aux maisons de plaisance et aux meubles visés au paragraphe 2 de l'article 13, produisent, à partir du 11 novembre 1918, un intérêt de 5 0/0 l'an qui est payé semestriellement et en espèces à l'attributaire.

Toutefois, pour les dommages causés aux marchandises, récoltes, et à celles des matières premières, approvisionnements, produits, qui ne bénéficient pas des dispositions du paragraphe 4, n^{os} 1, 2 et 3 de l'article 13, les intérêts courent six mois après la date du dommage.

Pour les dommages causés à ces marchandises, récoltes, produits et approvisionnements et à ces matières premières

pendant l'occupation ennemie on prendra la date de l'invasion.

ART. 48.

Le paiement des indemnités, des intérêts et des avances sera effectué directement par l'État ou sous sa garantie. Au cas où l'État ferait appel au concours d'établissements financiers, les conventions passées seront soumises à la ratification des Chambres.

M. le rapporteur,

TITRE V

Dispositions diverses.

ART. 49.

En cas de remploi et de réinvestissement, le droit à indemnité peut être cédé ou délégué, dans les conditions prévues par les articles 1689 et suivants du Code civil ; avec l'autorisation motivée du tribunal civil donnée en Chambre du conseil après avis du ministère public les actes constatant la cession ou la délégation sont exempts de tous droits de timbre et d'enregistrement.

La même disposition est applicable lorsque la cession est faite à une société de crédit immobilier, à une coopérative ou à une société d'habitations à bon marché ayant assumé les charges de la reconstitution de l'immeuble, ou encore à l'une des sociétés ou œuvres de bienfaisance spécialement agréée à cet effet par le Ministre chargé de la reconstitution des régions libérées.

Lorsque les attributaires d'une indemnité ont cédé leur droit à une société de crédit immobilier, à une coopérative ou à une société d'habitations à bon marché, celle-ci peut leur consentir les prêts nécessaires à la reconstitution de l'immeuble, sans qu'ils aient ni à justifier de la possession

d'une valeur équivalente au cinquième du montant du prêt, ni à fournir une garantie hypothécaire, ni à contracter une assurance sur la vie.

M. le président fait remarquer qu'il y a lieu d'autorisation de justice en l'état néces-

Saire: le droit n'est pas défini.

M. le rapporteur. - Il y a une contradiction dans le projet de la Chambre: l'autorisation de justice subordonnée à l'art. 43, pour celui qui a le titre en mains et elle est supprimée pour celui qui ne l'a pas.

M. Doumer. - Après tout le texte de la Chambre donnera plus de facilités à celui qui voudra céder son droit. C'est acceptable.

M. le président. - D'ailleurs nous ne voulons pas modifier le texte de la Chambre.

(L'art. 49 est adopté.)

M. le rapporteur. - Les articles 50 à 61 ont été adoptés hier.

L'art. 62 est ainsi conçu:

ART. 62.

Les dépenses résultant des améliorations apportées à l'hygiène publique des agglomérations, par application du règlement d'administration publique prévu à l'article 5, sont à la charge de l'État.

(L'art. 62 est adopté.)

Les articles 63 à 68 ont été votés hier sous les nos 64 à 69.

L'art. 69 a été ajouté par la Chambre et ainsi conçu:

ART. 69.

Le premier paragraphe de l'article 4 de la loi du 5 juillet 1917, relative à la constatation de l'état des lieux susceptible de donner ouverture à la réparation des dommages de guerre, est complété ainsi qu'il suit:

« Toutefois, quand l'expert de l'État aura été désigné par le préfet dans les conditions fixées par l'article premier, le procès-verbal de la visite et l'état descriptif des lieux seront déposés à la préfecture. Il sera délivré un récépissé de ce dépôt. »

(L'art. 69 est adopté)

La Commission a adopté l'article 70 voté par la Chambre en remplacement de l'art. 66 relatif aux fonds de commerce. Il est ainsi conçu :

« Une loi spéciale réglera les conditions dans lesquelles sera ouvert le droit à réparation des dommages causés aux fonds de commerce. »

L'ensemble du projet de loi est adopté.

La séance est levée à midi.

Le Président,

Le Secrétaire,

Séance du Samedi 17 Octobre 1919

Présidence de M. Bouron, vice-président.

Sont présents: M. M. Cauvin, Reynald, Toura.

La séance est ouverte à trois heures et quart.

La Commission adopte le projet de loi adopté par la Chambre des députés ayant pour objet de modifier et de compléter la loi du 17 Avril 1919 sur la réparation des dommages causés par les faits de la guerre.

Elle charge M. Reynald de rédiger un rapport, sur ce projet qui est ainsi conçu:

Article premier.

L'article 21 de la loi du 17 avril 1919 sur la réparation des dommages causés par les faits de la guerre est complété par les deux paragraphes nouveaux ci-après, qui prendront place entre l'alinéa 5° du paragraphe premier et le paragraphe 2 actuel :

« Il sera désigné, dans les mêmes formes et conditions que le président, un ou plusieurs suppléants, chargés de remplacer ce dernier en cas de maladie, d'absence ou d'empêchement. Toutefois l'exigence des dix années d'exercice de fonctions formulée par l'alinéa premier du paragraphe premier ci-dessus sera dans ce cas réduite à cinq ans.

« En cas d'empêchement simultané du président et du ou des suppléants d'une commission, il pourra être désigné, pour assurer temporairement le service, un des présidents ou suppléants d'une commission voisine, par ordonnance du président du tribunal civil de l'arrondissement, rendue sur requête présentée par le président de la commission. »

Art. 2.

L'article 21, dernier alinéa, de la même loi, est modifié comme suit :

« La commission ne pourra statuer valablement que si le président et deux membres titulaires ou suppléants assistent à la séance. »

ART. 3.

L'article 21 de ladite loi est complété par les dispositions suivantes :

« Toutes correspondances échangées, pour l'exécution des dispositions de la loi du 17 avril 1919, sur la réparation des dommages causés par les faits de la guerre, entre les magistrats, fonctionnaires, et agents de l'Administration, tous avis ou communications adressés par ces mêmes magistrats, fonctionnaires et agents, ainsi que par les greffiers des Commissions cantonales et des tribunaux de dommages de guerre, soit aux sinistrés, soit aux témoins et aux experts appelés devant eux, doivent être transmis sous enveloppes fermées.

« Les franchises postales et les taux d'affranchissement reconnus nécessaires pour les correspondances, avis et communications dont il s'agit seront concédés ou fixés par décret. »

ART. 4.

Le paragraphe 3 de l'article 27 de ladite loi est complété comme suit :

« Toutefois, la Commission peut donner mandat à son président de procéder personnellement aux diverses mesures d'instruction énumérées au présent paragraphe. »

Le rapport sera lu pendant la séance de ce jour l'urgence et la discussion immédiate seront demandées

La séance est ensuite levée à trois heures vingt-cinq minutes.

Le Président,

Le Secrétaire,

124
17